

*CR 2007/8*

**International Court  
of Justice**

**Cour internationale  
de Justice**

**THE HAGUE**

**LA HAYE**

**YEAR 2007**

*Public sitting*

*held on Wednesday 14 March 2007, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Higgins presiding,*

*in the case concerning Maritime Delimitation between Nicaragua and Honduras in the  
Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

**ANNÉE 2007**

*Audience publique*

*tenue le mercredi 14 mars 2007, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de Mme Higgins, président,*

*en l'affaire de la Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans  
la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

---

**COMPTE RENDU**

---

*Present:*      President Higgins  
                 Vice-President Al-Khasawneh  
                 Judges Ranjeva  
                         Shi  
                         Koroma  
                         Parra-Aranguren  
                         Buergenthal  
                         Owada  
                         Simma  
                         Tomka  
                         Abraham  
                         Keith  
                         Sepúlveda-Amor  
                         Bennouna  
                         Skotnikov  
Judges *ad hoc* Torres Bernárdez  
                         Gaja  
  
                 Registrar Couvreur

---

*Présents* : Mme Higgins, président  
M. Al-Khasawneh, vice-président  
MM. Ranjeva  
Shi  
Koroma  
Parra-Aranguren  
Buergenthal  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham  
Keith  
Sepúlveda-Amor  
Bennouna  
Skotnikov, juges  
MM. Torres Bernárdez  
Gaja, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

***The Government of the Republic of Nicaragua is represented by:***

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,

*as Agent, Counsel and Advocate;*

H.E. Mr. Samuel Santos, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Nicaragua,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., member of the English Bar, Member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international, Distinguished Fellow, All Souls College, Oxford,

Mr. Alex Oude Elferink, Research Associate, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Utrecht University,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, Member and former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Antonio Remiro Brotóns, Professor of International Law, Universidad Autónoma, Madrid,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Robin Cleverly, M.A., DPhil, CGeol, F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

Mr. Dick Gent, Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

*as Scientific and Technical Advisers;*

Ms Tania Elena Pacheco Blandino, First Secretary, Embassy of the Republic of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Nadine Susani, Doctor of Public Law, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

*as Assistant Advisers;*

Ms Gina Hodgson, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Ana Mogorrón Huerta,

*as Assistants.*

***The Government of the Republic of Honduras is represented by:***

H.E. Mr. Max Velásquez Díaz, Ambassador of the Republic of Honduras to the French Republic,

H.E. Mr. Roberto Flores Bermúdez, Ambassador of the Republic of Honduras to the United States of America,

*as Agents;*

***Le Gouvernement de la République du Nicaragua est représenté par :***

S. Exc. M. Carlos José Arguëllo Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme agent, conseil et avocat ;*

S. Exc. M. Samuel Santos, ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international, *Distinguished fellow* au All Souls College d'Oxford,

M. Alex Oude Elferink, *research associate* à l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international à l'Universidad autónoma de Madrid,

*comme conseils et avocats ;*

M. Robin Cleverly, M.A., DPhil, CGeol, F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

M. Dick Gent, consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

*comme conseillers scientifiques et techniques ;*

Mme Tania Elena Pacheco Blandino, premier secrétaire de l'ambassade de la République du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

Mme Nadine Susani, docteur en droit public, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

*comme conseillers adjoints ;*

Mme Gina Hodgson, ministère des affaires étrangères,

Mme Ana Mogorrón Huerta,

*comme assistantes.*

***Le Gouvernement de la République du Honduras est représenté par :***

S. Exc. M. Max Velásquez Díaz, ambassadeur de la République du Honduras auprès de la République française,

S. Exc. M. Roberto Flores Bermúdez, ambassadeur de la République du Honduras auprès des Etats-Unis d'Amérique,

*comme agents ;*

H.E. Mr. Julio Rendón Barnica, Ambassador of the Republic of Honduras to the Kingdom of the Netherlands,

*as Co-Agent;*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law, University of Paris (Panthéon-Assas), and the European University Institute in Florence,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., Professor of International Law, London School of Economics and Political Science,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, University College London,

Mr. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Green & MacRae, LL.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

Mr. Carlos Jiménez Piernas, Professor of International Law, Universidad de Alcalá, Madrid,

Mr. Richard Meese, avocat à la Cour d'appel de Paris,

*as Counsel and Advocates;*

H.E. Mr. Milton Jiménez Puerto, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Honduras,

H.E. Mr. Eduardo Enrique Reina García, Deputy Minister for Foreign Affairs of the Republic of Honduras,

H.E. Mr. Carlos López Contreras, Ambassador, National Counsellor, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. Roberto Arita Quiñónez, Ambassador, Director of the Special Bureau on Sovereignty Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. José Eduardo Martell Mejía, Ambassador of the Republic of Honduras to the Kingdom of Spain,

H.E. Mr. Miguel Tosta Appel, Ambassador, Chairman of the Honduran Demarcation Commission, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Ms Patricia Licon Cubero, Ambassador, Adviser for Central American Integration Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

*as Advisers;*

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

Ms Adriana Fabra, Associate Professor of International Law, Universitat Autònoma de Barcelona,

S. Exc. M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur de la République du Honduras auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme coagent ;*

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

M. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., professeur de droit international à la London School of Economics and Political Sciences,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit au University College de Londres,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne),

M. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur de droit international à l'Université de Alcalá (Madrid),

M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,

*comme conseils et avocats ;*

S. Exc. M. Milton Jiménez Puerto, ministre des affaires étrangères de la République du Honduras,

S. Exc. M. Eduardo Enrique Reina García, vice-ministre des affaires étrangères de la République du Honduras,

S. Exc. M. Carlos López Contreras, ambassadeur, conseiller national au ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. Roberto Arita Quiñónez, ambassadeur, directeur du bureau spécial pour les affaires de souveraineté du ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. José Eduardo Martell Mejía, ambassadeur de la République du Honduras auprès du Royaume d'Espagne,

S. Exc. M. Miguel Tosta Appel, ambassadeur, président de la commission hondurienne de démarcation du ministère des affaires étrangères,

S. Exc. Mme Patricia Licon Cubero, ambassadeur, conseiller pour les affaires d'intégration d'Amérique Centrale du ministère des affaires étrangères,

*comme conseillers ;*

Mme Anjolie Singh, assistante au University College de Londres, membre du barreau indien,

Mme Adriana Fabra, professeur associé de droit international à l'Université autonome de Barcelone,

Mr. Javier Quel López, Professor of International Law, Universidad del País Vasco,

Ms Gabriela Membreño, Assistant Adviser to the Minister for Foreign Affairs,

Mr. Sergio Acosta, Minister Counsellor, Embassy of the Republic of Honduras in the Kingdom of the Netherlands,

*as Assistant Advisers;*

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,

Mr. Thomas D. Frogh, Cartographer, International Mapping,

*as Technical Advisers.*

M. Javier Quel López, professeur de droit international à l'Université du Pays basque,

Mme Gabriela Membreño, conseiller adjoint du ministre des affaires étrangères,

M. Sergio Acosta, ministre conseiller à l'ambassade de la République du Honduras au Royaume des Pays-Bas,

*comme conseillers adjoints ;*

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,

M. Thomas D. Frogh, cartographe, International Mapping,

*comme conseillers techniques.*

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Piernas, we await your continuation.

M. JIMÉNEZ PIERNAS: Merci, Madame le président.

1. Madame le président et Messieurs les juges, j'ai consacré hier matin les dernières minutes de mon intervention à l'émergence du différend sur la limite maritime entre le Nicaragua et le Honduras, après la première saisie d'un bateau de pêche hondurien par la marine sandiniste en 1979. Je finirai aujourd'hui mon intervention en exposant le problème technique de la détermination des dates critiques dans la présente affaire, ainsi que l'absence d'effet des artifices comportementaux du Nicaragua.

2. L'intention cachée derrière cette campagne de harcèlement contre les bateaux de pêche honduriens est de récupérer le temps perdu depuis 1821, de ressaisir les opportunités historiques perdues pendant un siècle et demi, de transformer les Caraïbes en la visée manifeste du nouveau régime. Comment mettre ce désir en pratique ? Moyennant la rupture du principe de stabilité et de permanence des frontières maritimes avec les Etats voisins (la Colombie et le Honduras), pourtant bien établies par voie explicite ou tacite. Si le Nicaragua a même osé contester sa frontière maritime avec la Colombie, délimitée par voie formelle<sup>1</sup>, sa frontière maritime avec le Honduras, délimitée (comme je l'ai expliqué) par voie informelle, ne pouvait pas connaître un meilleur sort.

3. Le triomphe de la révolution sandiniste a radicalement transformé la politique maritime nicaraguayenne, qui a fait table rase de l'ordre établi avant 1979, non seulement vis-à-vis du Honduras mais aussi de la Colombie, comme le prouve la déclaration unilatérale de nullité du traité de 1928 émise par le gouvernement révolutionnaire à cette même époque, le 4 février 1980<sup>2</sup>. Toutefois, même alors, le différend créé de façon instantanée et artificielle par le Nicaragua contre le Honduras se résumait en une proposition de délimitation *ex novo*, entre des Etats voisins adjacents, des nouveaux espaces marins découlant de l'évolution du droit de la mer. Rien de plus.

---

<sup>1</sup> Nul n'ignore que le principe de la stabilité et de la permanence domine la vie d'une frontière, surtout si elle a été délimitée conventionnellement : l'article 62.2 de la convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière.

<sup>2</sup> CMH, vol. 1, p. 41-42, par. 3.25-3.27.

4. Ainsi, depuis les années quatre-vingt, tout pointe vers un différend sur les limites maritimes, mais pas sur la souveraineté des îles, gérée d'une manière stratégique par la partie sandiniste au moyen de saisies de pêcheurs honduriens dans une zone proche du 15<sup>e</sup> parallèle. Par rapport à ces faits, depuis 1979 et jusqu'en 1994, c'est-à-dire pendant quinze années, les prétentions nicaraguayennes s'étaient manifestées par voie diplomatique en des termes très imprécis et vagues, se limitant à contester la limite maritime du 15<sup>e</sup> parallèle, mais sans aucune mention des îles. En plus, aucun document ne laissait présager que le différend artificiellement créé par le Nicaragua en 1979 pouvait être aussi ambitieux et posséder une assise géographique aussi étendue<sup>3</sup> comme aujourd'hui.

5. Il faudra attendre le 12 décembre 1994 pour que le ministre nicaraguayen des affaires étrangères ose alléguer, pour la première fois, dans une note adressée à son homologue hondurien, que «le Nicaragua a[vait] toujours exécuté des actes d'autorité dans ces zones maritimes, jusqu'au 17<sup>e</sup> parallèle», note provoquant la protestation ferme et sans équivoque du Honduras contre une prétention aussi fantaisiste<sup>4</sup>. L'agent du Nicaragua a reconnu ce fait au début de la phase oral<sup>5</sup>. J'insiste encore. Les précédents que constituaient les décisions de 1906 et 1960 et le traité de 1928 avec la Colombie n'allaient précisément pas dans le sens de telles prétentions. Mais, c'est en 2001 que culmine l'escalade des prétentions erratiques et invraisemblables du Nicaragua contre le Honduras dans la mer des Caraïbes, avec la présentation de son mémoire à la Cour réclamant sa souveraineté, pour la première fois, sur toutes les îles au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et jusqu'au 17<sup>e</sup> parallèle<sup>6</sup> ; alors que la requête du Nicaragua du 8 décembre 1999 observait un silence strict sur les îles<sup>7</sup>. L'agent du Nicaragua a aussi reconnu ce fait au début de la phase orale<sup>8</sup>.

6. Le Nicaragua, qui a ignoré les cayes honduriennes comme circonstance pertinente de la délimitation maritime entre les deux Etats, jusqu'au point que la ligne bissectrice qu'il a proposée à

---

<sup>3</sup> CMH, vol. 1, p. 52, par. 3.49 ; cf. MN, vol. 2, annexes 65-66 et 73, p. 152-155 et 169-171.

<sup>4</sup> CMH, vol. 1, p. 52-53, par. 3.50 (citation) ; cf. MN, vol. 2, annexe 49, p. 116-117.

<sup>5</sup> CR/2007/1, par. 50 (Argüello).

<sup>6</sup> MN, vol. 1, p. 166.

<sup>7</sup> Voir la requête du Nicaragua, du 8 décembre 1999, al. 6.

<sup>8</sup> CR/2007/1, par. 69-70 (Gómez).

la Cour ne les prend pas en compte<sup>9</sup>, tranche enfin le nœud gordien de leur présence gênante au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Comment ? En s'attribuant leur souveraineté, afin de transformer subrepticement un litige de délimitation maritime en un autre litige d'attribution de souverainetés.

7. Avec ses prétentions extravagantes de 1994 et de 2001, le Nicaragua revenait encore une fois (mais un siècle après) sur la position qu'il défendait avant la sentence arbitrale de 1906, lorsque dans sa plaidoirie devant le roi d'Espagne il réclamait (sans succès) sa souveraineté sur toutes les terres et les eaux jusqu'aux îles du Cygne, au-delà au 17<sup>e</sup> parallèle<sup>10</sup>. Combien de fois le Honduras devra encore se présenter devant cette Cour pour obtenir que le Nicaragua accepte une fois pour toutes (et non plus nominalement) les conséquences des décisions de 1906 et 1960 et de sa conduite consécutive jusqu'en 1979 ?

8. Mais cette question pose aussi un problème technique, celui de la date critique du différend sur les îles. Le Honduras a rejeté l'année 1977 comme la date critique pour le différend maritime. Mais, au vu de tout ce qui a été exposé sur l'histoire diplomatique de l'affaire, il existe beaucoup de doutes au sujet de la date critique du différend sur la souveraineté des îles au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Jusqu'en 2001, à l'occasion de la présentation de son mémoire dans la présente affaire, le Nicaragua n'a pas formellement réclamé la souveraineté sur les îles<sup>11</sup>. C'est à la Cour qu'il revient naturellement de considérer et mettre en valeur ces faits.

#### **L'ABSENCE D'EFFET DES ARTIFICES COMPORTEMENTAUX DU NICARAGUA SUR LA SITUATION JURIDIQUE CONSOLIDÉE DES TERRITOIRES ET ESPACES MARITIMES**

9. Madame le président et Messieurs les juges, sur l'absence d'effet juridique des artifices comportementaux du Nicaragua, je dois rappeler d'abord que la jurisprudence internationale a utilisé dans leur *ratio decidendi* la notion de «comportement» ou de «conduite réciproque» des parties, relié aux effectivités et à l'*uti possidetis*. Cette construction fait allusion à toute une série d'actions et de réactions complexes (positives ou négatives) des Parties à l'égard d'une situation territoriale précise, desquelles découle, finalement, l'existence d'un consentement implicite pour accepter que cette situation leur soit juridiquement opposable, et qu'elle a donné lieu à des droits et

---

<sup>9</sup> CR 2007/1, par. 49-50 (Elferink) ; CR 2007/2, par. 148-177 et 188 (Brownlie).

<sup>10</sup> Voir CR 2007/7, note 66 (Jiménez Piernas).

<sup>11</sup> Voir plus haut, par. 5.

à des obligations territoriales. L'idée de «comportement» ou de «conduite réciproque» des Etats est intimement liée à celles d'acquiescement, de reconnaissance et d'*estoppel*, voire au principe de la bonne foi (*Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 14, 23 et 32-33).

10. Depuis 1979, le Nicaragua s'est prévalu de toute une batterie d'actions bien connues en droit international pour tenter de créer une nouvelle situation contraire à la délimitation des espaces marins avec le Honduras suivant la ligne traditionnelle du 15<sup>e</sup> parallèle : normes internes *ad hoc*, cartographie sur mesure<sup>12</sup>, provocation d'incidents (comme la saisie de bateaux de pêche et l'arrestation de pêcheurs honduriens au nord du 15<sup>e</sup> parallèle)<sup>13</sup>, notes de protestation, inscriptions réitérées de sa nouvelle position dans les procès-verbaux de réunions mixtes convoquées à d'autres fins, et autres «paper claims»<sup>14</sup>. Mais toute cette stratégie ne reste malgré tout, en bon droit, qu'un pur artifice. Le Nicaragua n'a pas réussi à présenter à la Cour, ni pendant la phase écrite ni pendant la phase orale, de preuve d'occupation ou d'effectivité au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, ni avant ni après 1979. Le Nicaragua n'a jamais occupé ou contrôlé pacifiquement et de façon conforme au droit les eaux et les îles situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, malgré ses actes de harcèlement contre des bateaux de pêche et des pêcheurs honduriens, surtout depuis 1982, qui ont toujours fait l'objet de protestations énergiques du Honduras<sup>15</sup>.

11. Ces artifices comportementaux, protestations incluses, visent à empêcher la continuité de l'exercice paisible et poursuivi de l'autorité hondurienne sur les zones maritimes délimitées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Ces artifices prétendent aussi prévenir l'opposabilité du titre hondurien valable et définitif à tous effets. Mais tout cela ne saurait remplir la condition à laquelle le droit international soumet le succès de ce genre de conduite : l'immédiateté et la réitération de la réaction face à l'émergence d'une situation de fait ou de droit<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir plus haut CR 2007/7, par. 18-19 (Jiménez Piernas).

<sup>13</sup> CMH, vol. 1, p. 47-48, par. 3.37-3.39, p. 51, par. 3.47 et p. 54, par. 3.53.

<sup>14</sup> CMH, vol. 1, p. 53-54, par. 3.51 et 3.53

<sup>15</sup> CMH, vol. 1, p. 40, par. 3.24, p. 55, par. 3.55.

<sup>16</sup> Cf. Naciones Unidas, *Informe de la Comisión de Derecho Internacional, 56<sup>o</sup> periodo de sesiones [Suplemento n<sup>o</sup> 10 (A/59/10)]*, p. 250, par. 206-207 (chap. VIII, Actes unilatéraux des Etats, septième rapport du rapporteur).

12. Dans un différend territorial, l'action, la réaction, le silence ou l'abstention à propos d'un objet donné ne sont pas neutres en droit. L'attitude, le comportement des parties peut être décisif en vue du règlement d'un différend de cette nature. Au-delà du rôle et du poids que possèdent les titres juridiques et les effectivités dans chaque cas, la preuve ou non du consentement implicite ou tacite de l'une des parties se déduit de la conduite réciproque des parties intéressées. Cette construction est reprise et développée par l'arrêt de 1992 dans l'affaire déjà citée du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, justement à l'encontre du Honduras (*arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 577 et 579, par. 364 et 367-368*).

13. Alors, les preuves présentées par le Honduras démontrent que le Nicaragua a réagi très tardivement. Son silence et son acquiescement durant toute l'histoire diplomatique que je viens de présenter le démontrent bien. Lorsque le Nicaragua réagit pour la première fois en 1979, lorsque le harcèlement sandiniste dans les espaces maritimes au nord du 15<sup>e</sup> parallèle s'intensifie en 1982 à l'occasion de la signature de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Nicaragua n'agit pas seulement contre le Honduras mais contre ses propres actes, contre la conduite qu'il a suivie, pendant très longtemps, à propos des espaces marins et des îles qu'il revendique maintenant. Par conséquent, le Nicaragua adopte par surprise en 1979, et plus encore en 2001 lorsqu'il réclame pour la première fois les cayes honduriennes, une conduite qui contredit ce qu'il a fait et admis précédemment de façon tacite ; en somme, il agit à l'encontre de tout son comportement précédent. Peu importe la qualification juridique précise de cette conduite, qui se base sur l'adoption d'une position contredisant, aujourd'hui expressément, ce qui était admis hier tacitement. Force est de conclure que le Nicaragua s'est rétracté du consentement donné à la limite traditionnelle du 15<sup>e</sup> parallèle avec le Honduras. Cette rétractation est contraire au principe de la bonne foi et au principe de la stabilité des frontières.

14. En résumé, pour résoudre cette affaire, la Cour ne peut pas faire abstraction des relations réciproques des Parties en litige concernant l'existence de la limite maritime traditionnelle du 15<sup>e</sup> parallèle. Cette conduite réciproque prouve suffisamment le consentement tacite du Nicaragua. L'histoire diplomatique de l'affaire avale la position du Honduras à cet égard. Il est évident que cette limite existe conformément au droit international.

15. Madame le président, Messieurs les juges, je vous exprime ma gratitude pour l'attention que vous m'avez aimablement prêtée. Madame le président, voudriez-vous bien donner la parole à mon collègue, le professeur Jean-Pierre Quéneudec ? Merci.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Piernas. We now call Professor Quéneudec.

M. QUÉNEUDEC : Madame le président, Messieurs les juges, c'est un honneur et aussi je dois l'avouer un plaisir de plaider à nouveau devant la Cour. Je remercie le Gouvernement de la République du Honduras pour la confiance qu'il a bien voulu m'accorder, et je tiens aussi à saluer cordialement les membres de la délégation de la République du Nicaragua.

#### **LA GEOGRAPHIE DE LA ZONE MARITIME EN LITIGE**

1. Madame le président, Messieurs les juges, il me revient de vous présenter les principaux éléments qui caractérisent la zone maritime concernée par le différend porté devant vous par la requête du Nicaragua. Autant dire que ce sont les données de la géographie qui retiendront mon attention.

2. Il s'agira, bien entendu, d'envisager ces données géographiques par rapport à l'objet de la présente instance, c'est-à-dire dans le contexte juridique d'une affaire de délimitation maritime où, ce qui est en cause, c'est le tracé d'une ligne unique de délimitation, «a single maritime boundary». Il me faudra donc répondre en même temps aux arguments tirés de la situation géographique qui ont été avancés de l'autre côté de la barre et qui nous paraissent contestables au regard de l'objet de la présente affaire.

3. Il n'y a pas de désaccord entre les Parties quant à l'importance que revêt la géographie dans une opération de délimitation maritime. Ainsi, le Nicaragua écrivait-il fort justement dans son mémoire : «La géographie est l'élément essentiel à prendre en compte pour toute délimitation maritime équitable.»<sup>17</sup> De même, lors de la première audience publique tenue en la présente affaire, il a été clairement affirmé par l'un des conseils du Nicaragua : «Geography is no doubt the

---

<sup>17</sup> MN, vol. I, p. 5, par. 1.

major factor in any maritime delimitation.»<sup>18</sup> Il va sans dire que nous souscrivons sans réserve à une telle affirmation.

4. Toutefois, s'il y a bien accord des deux Parties sur ce principe, une nette divergence d'opinion subsiste entre elles quant à la traduction concrète qui peut en être faite dans le cas d'espèce. Cette différence d'approche de la géographie dans le cas d'espèce tient, selon nous, à ce que la Partie adverse cherche à donner une image déformée du cadre et des facteurs géographiques qui caractérisent la zone de la mer des Caraïbes concernée par la délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua. C'est ce que je voudrais m'attacher à démontrer dans mon intervention.

5. Madame le président, ma présentation se fera selon le schéma suivant. Il me faudra, tout d'abord, revenir sur la définition de ce qui constitue réellement la zone maritime en litige dans la présente affaire (I). Il conviendra, ensuite, de s'attacher à identifier les côtes pertinentes pour la délimitation entre le Honduras et le Nicaragua (II). Puis, il sera également nécessaire d'inventorier les particularités géographiques les plus marquantes de la zone en cause (III). Il y aura lieu, enfin, d'apprécier, en guise de conclusion, le lien existant entre les circonstances et facteurs géographiques ainsi recensés et les thèses défendues par le Honduras (IV).

### **I. La zone maritime en litige**

[Projection : Central America (JPQ 1)]

6. Comme le montre la carte de l'Amérique centrale et du bassin occidental de la mer des Caraïbes actuellement à l'écran, le Honduras et le Nicaragua sont deux Etats limitrophes, dont les côtes respectives sur la mer des Caraïbes sont adjacentes. La frontière terrestre entre ces deux Etats aboutit sur cette mer dans l'embouchure du Rio Coco, encore dénommé fleuve Segovia, et l'embouchure de ce fleuve est située à l'extrémité du cap Gracias a Dios. Telle est la première donnée.

[Fin JPQ 1]

7. Il y a lieu de souligner ici que, entre deux Etats dont les côtes sont adjacentes, le point d'aboutissement à la mer de la frontière terrestre présente toujours une importance particulière dans la détermination du tracé de la frontière maritime. Ce point terminal de la frontière terrestre

---

<sup>18</sup> CR 2007/1, p. 48.

constitue ce que la Cour a appelé, dans son arrêt du 10 octobre 2002, «l'ancrage terrestre de la frontière maritime entre les Parties». (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 429, par. 261.) On peut donc dire, à la suite de la Cour, qu'ici aussi «the maritime boundary between the Parties is «anchored» to the mainland» et que, dans le cas d'espèce, cet «ancrage» est réalisé par le cap Gracias a Dios.

[Projection : Cape Gracias a Dios and the offshore area (JPQ 2)]

Cela ressort clairement de la carte qui est maintenant à l'écran et qui montre précisément la zone maritime au large du cap Gracias a Dios.

8. Il en résulte que c'est à partir et autour du point d'aboutissement de la frontière terrestre à la mer que l'on voit se dessiner la zone maritime dans laquelle il peut exister un chevauchement entre les titres respectifs que chacun des deux Etats peut faire valoir sur cette partie de la mer des Caraïbes. Il s'agit donc d'une zone où les prétentions opposées s'affrontent et où doit, par conséquent, être tracée la ligne de délimitation maritime. C'est ce secteur qui représente ce qu'une Chambre de la Cour a pu appeler : «[l']aire à l'intérieur de laquelle la délimitation ... doit être effectuée, autrement dit la zone géographique directement concernée par cette délimitation». (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 268, par. 28.) C'est donc dans la zone maritime située au large et autour du cap Gracias a Dios que se trouve, dans le cas présent, ce que l'on désigne communément comme étant «l'aire de la délimitation» (*ibid.*, p. 272 et suiv., par. 40 et suiv.) ou bien «l'aire à délimiter» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 91, par. 169 et p. 97, par. 187) — «the delimitation area». Le Nicaragua feint de l'ignorer. Plus exactement, le Nicaragua oublie trois choses. Il oublie premièrement, que la zone en cause ne peut pas être définie à partir du soi-disant seuil nicaraguayen. Il oublie deuxièmement, que la zone en cause n'est certainement pas limitée au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, et il oublie en troisième lieu, que l'étendue de la zone en cause est conditionnée par le cadre général dans lequel elle s'insère. Je vais reprendre successivement chacun de ces trois points, et en premier lieu le soi-disant seuil nicaraguayen.

[Fin JPQ 2]

9. Dans ses écritures, le Nicaragua avait prétendu définir la zone maritime en litige en se référant à ce qu'il avait appelé «the Nicaraguan Rise»<sup>19</sup> ou «seuil nicaraguayen»<sup>20</sup>. Dans sa première plaidoirie, consacrée au cadre géographique du différend, M. Elferink a maintenu cette position. En effet, après avoir procédé à un rapide rappel de la localisation des territoires respectifs des Parties, il a, semble-t-il, considéré que ce «seuil nicaraguayen» était une caractéristique majeure de la géographie de la région, puisque c'est le premier élément qu'il a envisagé sous cette rubrique<sup>21</sup>, et d'autant plus qu'il y est revenu ensuite plus longuement vers la fin de son exposé<sup>22</sup>.

10. Le Honduras a déjà fait remarquer qu'il ne pouvait accepter cette vision singulière de la zone en litige, car elle ne correspond pas à la réalité de la présente affaire. En outre, le Honduras a déjà souligné dans ses pièces écrites qu'il paraissait pour le moins étrange de prétendre déterminer ainsi la zone en litige, en se fondant exclusivement sur les caractéristiques géomorphologiques d'un secteur particulier du plateau continental de la mer des Caraïbes, alors que l'on demande par ailleurs à la Cour de tracer une ligne unique de délimitation maritime, valable à la fois pour la colonne d'eau et pour le lit et le sous-sol de la mer, quelle que soit la qualification juridique des zones maritimes concernées.

11. Est-il besoin de rappeler que, depuis les arrêts de 1982 et 1985 dans les affaires du *Plateau continental Tunisie/Libye* et *Libye/Malte*, les caractéristiques géologiques et géomorphologiques des fonds marins ne sont plus reconnues par la jurisprudence de la Cour comme des éléments à retenir dans une opération de délimitation ? Qui plus est, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de déterminer une ligne unique de délimitation maritime partageant à la fois les fonds marins et la colonne d'eau surjacente, la Cour a très clairement montré qu'on ne pouvait s'attacher à des facteurs concernant exclusivement l'une des catégories d'espaces en cause.

12. Madame le président, Messieurs de la Cour, il n'y aurait pas lieu de s'attarder davantage sur cet aspect de la présentation du Nicaragua, qui correspond — il faut le souligner — à une vision aujourd'hui dépassée des considérations à prendre en compte dans une opération de délimitation

---

<sup>19</sup> MN, vol. I, p. 9, par. 13 ; p. 18, par. 42-45. RN, vol. I, p. 30, par. 3.11.

<sup>20</sup> RN, vol. I, p. 23, par. 3.11.

<sup>21</sup> CR 2007/1, p. 49.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 66-67.

maritime, il n'y aurait pas besoin d'insister — disais-je — si la Partie adverse n'avait invoqué, à l'appui de ses dires, une note du ministre des affaires étrangères du Honduras adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua. Se fondant sur cette note en date du 11 juillet 1995<sup>23</sup>, M. Elferink n'a pas craint de prétendre l'autre jour que, non seulement «Honduras had no difficulty in recognizing the existence of the Nicaraguan Rise», mais encore, a-t-il ajouté, le Honduras avait alors reconnu «the fact that it was relevant for the maritime delimitation between Nicaragua and Honduras»<sup>24</sup>.

13. Or, on serait bien en peine de trouver dans le texte de la note diplomatique en question une quelconque reconnaissance du caractère pertinent de cette particularité géographique et géomorphologique surtout, pour la délimitation entre les deux Etats. Tout au contraire, dans cette note, le ministre hondurien contestait l'appellation donnée par le Nicaragua à cette particularité sous-marine et affirmait sans équivoque son appartenance au plateau continental du Honduras. La Cour pourra le vérifier en se reportant à l'annexe 54 du contre-mémoire du Honduras. On ne saurait donc sérieusement venir prétendre que le Honduras aurait naguère fait sienne la thèse du Nicaragua sur ce point.

14. Venons-en maintenant à la prétendue limitation de la zone au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Le Nicaragua a prétendu en effet qu'entre les deux Etats, le différend relatif à leur frontière maritime était limité à la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle : «the dispute is confined to the area north of the 15th parallel»<sup>25</sup> est-il écrit dans leur réplique. Pour ce faire, le Nicaragua a cru pouvoir se fonder sur une citation extraite du contre-mémoire du Honduras, où il était effectivement indiqué que les espaces maritimes situés au large des côtes des deux Etats et faisant l'objet de la présente procédure étaient ceux qui «se trouvent dans la région qui s'étend au nord du degré de latitude nord 14° 59,8', appelé traditionnellement «15<sup>e</sup> parallèle», à partir du cap Gracias a Dios».

15. Mais le Nicaragua a feint d'oublier que, dans cet extrait de la conclusion du contre-mémoire, où était présenté un bref résumé de l'argumentation du Honduras, il était également précisé expressément, à la fin de la phrase citée, que les espaces maritimes concernés

---

<sup>23</sup> CMH, vol. 2, annexe 54, p. 139-142.

<sup>24</sup> CR 2007/1, p. 67.

<sup>25</sup> RN, vol. I, p. 6, par. 1.5.

par la présente instance étaient ceux se trouvant «au nord et au sud de l'embouchure du fleuve Coco/Segovia/Wanks», «north and south of the mouth of the Coco/Segovia/Wanks river»<sup>26</sup>. Ce qui revenait à dire qu'il s'agissait des espaces maritimes situés de part et d'autre du cap Gracias a Dios où se trouve l'embouchure dudit fleuve. Autrement dit, pour le Honduras, la zone maritime qui est en cause dans le différend opposant les deux Etats est une zone située au large de leurs côtes continentales respectives autour du cap Gracias a Dios et cette zone ne saurait à priori être limitée au sud par le 15<sup>e</sup> parallèle.

16. La Cour n'aura d'ailleurs pas manqué de noter que, de façon un peu contradictoire, le Nicaragua paraît désormais admettre *implicitement* la définition du Honduras. En effet, au cours de la première audience la semaine dernière, la présentation des cayes se trouvant dans la zone à délimiter a donné lieu à trois projections successives liées entre elles (AE1-5 à AE1-7, dans le dossier des juges)<sup>27</sup>, dont il était indiqué qu'elles provenaient des figures III et IV de la réplique du Nicaragua. Ce qui n'était pas très clair sur les illustrations — figures III et IV — accompagnant la réplique<sup>28</sup> est devenu tout à fait lumineux : l'aire de la délimitation (*the area to be delimited*) s'étend bien au sud du 15<sup>e</sup> parallèle, si l'on en croit ces croquis. Les membres de la Cour pourront le vérifier dans le dossier qui leur a été remis par le Nicaragua pour la première audience<sup>29</sup>.

17. Il convient d'ailleurs de relever à ce sujet que, si l'on suivait la définition que le Nicaragua entend donner de la zone où se rencontrent les projections maritimes des deux Etats, on aboutirait à une situation assez curieuse, puisque, selon le Nicaragua, cette zone ne concernerait que l'espace marin bordant le littoral oriental du Honduras.

[Projection : Area of convergence as shown on IB17 (JPQ 3)]

Ce serait de surcroît une situation sans précédent. Puisque, pour la première fois, un différend de délimitation maritime porté devant la Cour, comme on le voit sur la projection que nous avons soulignée et encadrée simplement, telle qu'elle a été présentée par le Nicaragua,

---

<sup>26</sup> CMH, vol. I, p. 147, par. 8.3 (traduction française, p. 129).

<sup>27</sup> CR 2007/1, p. 50.

<sup>28</sup> RN, vol. II, annexes, figure III et figure IV.

<sup>29</sup> République du Nicaragua, dossier des juges, lundi 5 mars 2007.

concernerait une zone maritime qui serait entièrement située devant la côte de l'un des deux Etats seulement.

[Fin de JPQ 3]

18. Enfin, en troisième lieu, le Nicaragua a paru méconnaître le cadre général conditionnant l'étendue de la zone maritime en cause, telle que la voit le Honduras, est une zone de dimensions relativement modestes, et ce essentiellement pour deux raisons étroitement liées entre elles.

19. D'une part, on ne doit pas perdre de vue que l'affaire soumise à la Cour concerne une délimitation dans la mer des Caraïbes, c'est-à-dire dans une mer semi-fermée au sens de l'article 122 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'agit d'une mer de dimensions réduites par rapport aux larges espaces océaniques. Les distances et les proportions ne sont pas ici les mêmes que lorsqu'il s'agit d'une délimitation entre des Etats riverains d'un grand océan. Il importe donc de tenir compte de la relativité des distances en jeu et des échelles de grandeur dans le contexte particulier d'une aire de délimitation de dimensions assez réduites, au sein de cette mer que l'on a parfois nommée «la Méditerranée américaine».

20. Il s'agit, d'autre part, d'une mer bordée de nombreux Etats riverains, dont plusieurs Etats insulaires, avec en outre de petites formations insulaires de nature variée qui la parsèment. Les prétentions maritimes respectives de ces Etats se rencontrent et s'entrecroisent dans cette mer. Il en résulte qu'aucun d'eux n'a vraiment la possibilité de développer pleinement la projection de ses droits sur la mer jusqu'à la fameuse limite des 200 milles marins. Et l'on doit donc dénoncer le caractère tout à fait irréaliste et artificiel de certains croquis présentés par la Partie adverse lors du premier tour des plaidoiries.

[Projection : The Relevant Area IB33 (JPQ 4)]

21. Tel est notamment le cas de la figure actuellement à l'écran et qui a été présentée à l'audience du 6 mars par le conseil du Nicaragua comme indiquant quelle était la «zone pertinente» dans le cas qui nous occupe<sup>30</sup>. Mais une telle présentation ou représentation de la zone fait totalement abstraction de la géographie de la région. Elle pourrait même donner l'impression que, du point de vue de la délimitation maritime, la situation du Honduras et du Nicaragua n'est, somme

---

<sup>30</sup> CR 2007/2, p. 39 (Brownlie).

toute, pas fondamentalement différente de celle du Canada et des Etats-Unis dans la région du golfe du Maine. Ce qui, on en conviendra est tout de même assez paradoxal.

[Fin de JPQ 4]

22. Nous ne sommes pas ici dans une situation où les deux Etats concernés pourraient développer pleinement leurs droits sur les espaces marins jusqu'à une distance de 200 milles au large des côtes. Leurs projections côtières entrent assez rapidement en concurrence avec celles des autres Etats de la région. Ainsi, pour ne prendre qu'un seul exemple, il n'y a guère que 65 milles marins environ entre le cap Gracias a Dios et le premier point de la ligne de délimitation établie par le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras.

23. A ce propos, rappelons aussi que le Nicaragua ne néglige pas seulement la géographie physique, mais il ne tient pas davantage compte, nous a-t-il semblé, de divers éléments importants qui ont trait à la géographie politique de la région.

24. En faisant référence à ce qu'il a nommé «the area of relevance for the delimitation», «la région (ou zone) pertinente aux fins de la délimitation»<sup>31</sup>, le Nicaragua ne paraît pas toujours disposé à tenir pleinement compte des droits et intérêts que des Etats tiers ont fait valoir ou sont susceptibles de faire valoir dans la région. Le Nicaragua se contente sur ce point, de contester toute pertinence aux accords de délimitation qui ont déjà été conclus dans la région avec des Etats tiers ou entre des Etats tiers.

[Projection : Maritime Agreements in the Western Caribbean (JPQ 5)]

25. Or, quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir en ce qui concerne la validité ou l'opposabilité de ces accords ou de certains d'entre eux — ce à quoi s'est principalement attaché le Nicaragua dans ses écritures et ce sur quoi il est longuement revenu la semaine dernière à la fin du premier tour des plaidoiries<sup>32</sup> —, il n'est cependant pas douteux que ces accords font partie intégrante de ce que le Nicaragua lui-même a appelé «le contexte juridique» (*the legal context*) lorsqu'il a envisagé la géographie politique de la région<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> RN, vol. I, p. 27, par. 3.2, p. 30, par. 3.13 (traduction française, p. 21 et 24).

<sup>32</sup> CR 2007/5, p. 22-26.

<sup>33</sup> RN, p. 34 (traduction française p. 26).

26. Aussi, il nous semble que, malgré ce qu'en a dit le Nicaragua, la Cour ne pourra pas ignorer les droits et intérêts des tiers tels que ces droits et intérêts peuvent être révélés par le fait même que ces accords ont été conclus. Qu'il s'agisse du traité de 1928 entre le Nicaragua et la Colombie ou du traité de 1986 entre le Honduras et la Colombie, ils donnent une idée de la manière dont peut être circonscrite la zone à laquelle se trouve confiné le différend de délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua.

[Fin de JPQ 5]

27. Madame le président, il convient dans une deuxième partie, de se pencher maintenant sur la question de l'identification des côtes pertinentes dans la présente affaire.

## II. Les côtes pertinentes

28. Il est établi de longue date dans la jurisprudence que les côtes à prendre en considération dans une opération de délimitation sont celles dont les projections maritimes se rencontrent. Ne peuvent donc pas être prises en compte les portions de côtes qui ne bordent pas la zone ou l'aire à délimiter.

29. Le tribunal arbitral franco-britannique avait ainsi rejeté en 1977 la thèse française selon laquelle la délimitation du plateau continental des deux Etats dans les approches atlantiques (dans les «Western approaches») aurait dû être régie par la direction générale des côtes dans la Manche (dans le «Channel»). Selon le tribunal, en effet, seules étaient pertinentes pour la délimitation dans le secteur atlantique les côtes donnant effectivement sur ce secteur, aussi réduites fussent-elles<sup>34</sup>. Et l'on sait que le tribunal avait considéré que les seules côtes pertinentes dans ce secteur étaient celles de l'île d'Ouessant du côté français et de la plus occidentale des îles Sorlingues (Scilly Islands) du côté britannique.

30. En outre, selon la jurisprudence la plus récente de la Cour en la matière, c'est la détermination de la zone pertinente aux fins de la délimitation qui permet d'identifier les côtes pertinentes à partir desquelles peut être déterminée la ligne de délimitation. Dans la dernière affaire de délimitation maritime tranchée par la Cour il y a cinq ans, il est, en effet, clairement apparu que seules les côtes qui étaient en rapport avec la zone en litige, c'est-à-dire les côtes qui

---

<sup>34</sup> *Délimitation du plateau continental (France/Royaume-Uni)*, décision du 30 juin 1977, RSA. , vol. XVIII, p. 130, par. 246-247

faisaient réellement face à cette zone, pouvaient être prises en considération aux fins de la délimitation (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 436, par. 280 et p. 443, par. 291).

31. C'est la raison pour laquelle, dans le présent litige de délimitation maritime, «il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune [des deux Républiques du Nicaragua et du Honduras]» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 75). En particulier, doit être écarté «tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement [en mer] ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie» (*ibid.*), pour reprendre les termes mêmes utilisés par la Cour il y a 25 ans. Or, c'est précisément ce que le Nicaragua ne semble pas disposé à admettre. Dans la présente affaire, les côtes des deux Etats qui sont à prendre en considération sont formées d'une part, par une partie seulement de leurs côtes continentales et d'autre part, par les côtes des îles se trouvant dans la zone considérée.

**a) Les côtes continentales**

32. Depuis le début de l'instance, le Nicaragua a affiché la prétention selon laquelle il conviendrait de prendre en considération la totalité de sa façade côtière ainsi que la totalité des côtes du Honduras. Il l'a fait dans l'unique but de tenter de justifier le recours qu'il préconise à la méthode de la bissectrice de l'angle qui serait formé, selon lui, par les deux lignes côtières. La première carte jointe au mémoire du Nicaragua, intitulée «figure A», en est une illustration parfaite<sup>35</sup>.

[Projection : Figure A of Nicaragua's Memorial (JPQ 6)]

33. Cette carte, qui vient d'être placée sur l'écran et qui a également été présentée la semaine dernière à l'appui des plaidoiries du Nicaragua<sup>36</sup>, cette carte fournit l'occasion de présenter à la Cour plusieurs observations concernant les côtes à prendre en considération et la manière dont elles sont présentées par chacune des Parties à l'instance.

---

<sup>35</sup> MN, vol. III (cartes), figure A : "Illustration showing the geography and bathymetry of the Nicaraguan and Honduran coast with Coastal front vectors and the coastal front bisector".

<sup>36</sup> CR 2007/2, p. 11.

34. *Premièrement*, par un simple coup d'œil sur cette carte, on remarque immédiatement que le Nicaragua a une étrange façon de représenter par une «ligne A» la façade côtière du Honduras. En effet, contrairement à la «ligne B» qui représente la façade maritime du Nicaragua, la «ligne A» est entièrement tracée à l'intérieur des terres entre le cap Gracias a Dios et le point terminal de la frontière terrestre du Honduras avec le Guatemala. Elle produit ce qu'on peut appeler un effet de rabotage, «a planing effect», puisqu'elle «rabote» effectivement toute la partie septentrionale du territoire du Honduras, et même, le professeur Greenwood l'a dit l'autre jour, une partie très substantielle de ce territoire. Ce seul fait prouve que cette ligne, malgré son appellation de «coastal front», ne peut être aucunement regardée comme une ligne représentative de la côte du Honduras sur la mer des Caraïbes, et encore moins, bien entendu, comme représentative du segment de côte qui, sur le littoral du Honduras, est pertinent dans le cas présent.

[Fin de JPQ 6 ; projection : Spain's Atlantic Coast (JPQ 7)]

35. Toutes proportions gardées, c'est comme si l'on prétendait représenter par une ligne droite la façade côtière nord de l'Espagne, comme on le voit sur cette carte. Qui pourrait croire que cette façade côtière pourrait être valablement représentée par une ligne droite tirée entre, d'une part, le point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Portugal à l'ouest et, d'autre part, le point terminal de la frontière terrestre franco-espagnole sur le golfe de Gascogne au nord ? C'est pourtant ce que le Nicaragua n'a pas hésité à faire pour la côte du Honduras.

[Fin JPQ 7]

36. *Deuxièmement*, sous prétexte de montrer l'effet d'amputation que produirait, selon lui, la ligne de délimitation suivant le parallèle de latitude qu'invoque le Honduras, le Nicaragua a produit dans sa réplique un croquis intitulé : «Cut-off effect the use of the 15° parallel would have on the Nicaraguan maritime areas if it were used as a line of delimitation with Honduras»<sup>37</sup>.

[Projection : Planche 1, NR (JPQ 8)]

Sur ce croquis, qui est reproduit ici, le Nicaragua a usé d'une autre technique de présentation. Il a en quelque sorte remplacé le «rabotage» par le «lissage». Comme on le voit sur ce croquis, il s'est efforcé de «lisser» le plus possible la côte du Honduras au nord du cap Gracias a

---

<sup>37</sup> RN, vol. II, figure 1.

Dios, de façon à donner la fausse impression qu'aucune portion de cette côte n'a une orientation nord-sud. Mais c'est là un simple artifice.

[Fin de JPQ 8]

37. Un croquis, on le sait, est un dessin où l'on dégage à grands traits l'essentiel d'un motif ou encore ce que l'on veut mettre en valeur. En jouant sur les proportions, on peut plus ou moins atténuer ou déformer ce que l'on souhaite réduire ou déformer, à défaut de pouvoir l'éliminer complètement. Mais un tel croquis n'est jamais une représentation objective de la réalité. Je suis au regret de dire que, malgré la référence à l'Office hydrographique du Royaume-Uni qui l'accompagne, ce croquis doit être regardé pour ce qu'il est, à savoir une image totalement déformée de la réalité.

38. *Troisièmement*, contre toute évidence cartographique, le Nicaragua veut absolument que le cap Gracias a Dios soit le point saillant de la côte qui, dans cette région, marquerait le changement brusque d'orientation du littoral centraméricain sur la mer des Caraïbes.

[Projection : Successive coastal direction turns along the Honduran coast (JPQ 9)]

Or, comme le Honduras l'a souligné à l'occasion de la procédure écrite, c'est le changement de la direction générale de la côte à la hauteur du cap Falso qui marque en réalité le début de la modification radicale de l'orientation de la côte centraméricaine donnant sur les Caraïbes<sup>38</sup>. A partir du cap Falso, la côte du Honduras subit, en effet, une série de changements de direction, comme on peut le voir sur cette carte. Et ce n'est qu'à partir du cap Camarón, situé au nord-ouest du cap Falso, que cette côte prend nettement une direction générale est-ouest.

[Fin de JPQ 9]

39. *Quatrièmement*, en liaison avec la remarque précédente, on peut faire observer que le Nicaragua est, semble-t-il, obnubilé par l'idée qu'il a émise, selon laquelle les façades maritimes respectives du Honduras et du Nicaragua seraient orientées est-ouest pour la première et nord-sud pour la seconde. Et c'est pourquoi il a prétendu que ces deux façades maritimes représenteraient les deux côtés d'un angle droit renversé. Mais, ce faisant, il oublie aussi qu'une portion du littoral

---

<sup>38</sup> DH, vol. I, p. 111, par. 6.18.

du Honduras connaît également une orientation nord-sud, entre le cap Falso et le cap Gracias a Dios.

[Projection : British Admiralty Chart 2425 showing the East facing coastal features of Honduras and Nicaragua (JPQ 10)]

Et c'est précisément cette portion de côte hondurienne orientée nord-sud qui constitue la partie de la côte continentale du Honduras faisant face à la zone maritime pertinente.

[Fin de JPQ 10]

40. *Cinquièmement*, le Nicaragua refuse de prendre en considération le changement de direction de la côte du Honduras à partir du cap Falso, au nord donc du cap Gracias a Dios.

[Projection : Cabo Gracias a Dios and the offshore area (JPQ 11)]

La carte qui est maintenant à l'écran montre, en effet, qu'à partir de ce point (le cap Falso) la côte continentale du Honduras, du fait de son orientation, ne peut plus être regardée comme située en face de l'aire de la délimitation. La partie de la côte hondurienne se trouvant au-delà du cap Falso fait face au nord-nord-est, c'est-à-dire à un secteur de la mer des Caraïbes où la projection de cette portion de côte ne peut en aucune manière rencontrer la projection de la côte nicaraguayenne. Il est donc, de surcroît, difficile de considérer qu'elle puisse avoir une quelconque relation géographique avec la côte nicaraguayenne aux fins de la délimitation.

[Fin de JPQ 11]

41. *Sixièmement* et enfin, le Nicaragua passe aussi complètement sous silence le fait que sa propre côte continentale est également affectée par un changement de direction au sud du cap Gracias a Dios, de manière assez nette, au niveau de la pointe Gordo (Punta Gordo) située au sud de Dacura.

[Projection : British Admiralty Chart 2425 (JPQ 12)]

Pourtant, un simple coup d'œil sur une carte marine de la région montre qu'au-delà de Punta Gordo la côte nicaraguayenne, en raison de son orientation, ne peut plus être considérée comme située en face de la zone de délimitation, ni comme ayant le moindre rapport géographique avec la côte du Honduras pour une opération de délimitation. Dans ces conditions, il est difficile de prétendre, comme l'a fait la Partie adverse, que la totalité de la côte nicaraguayenne devrait être prise en considération. On pourrait donc reprendre ici les termes employés par la Cour dans une

affaire antérieure : «Les cartes mettent en évidence, sur la côte de chacune des deux Parties, l'existence d'un point au-delà duquel ladite côte ne peut plus avoir de lien avec les côtes de l'autre Partie aux fins de la délimitation.» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61-62, par. 75.)

[Fin de JPQ 12]

42. La conclusion qui s'en dégage est qu'en définitive seuls deux segments relativement courts du littoral des deux Etats, de part et d'autre du cap Gracias a Dios, peuvent être considérés comme représentant les côtes continentales pertinentes de ces Etats aux fins de la présente délimitation. Cela va ressortir on ne peut plus nettement de l'agrandissement de la partie pertinente de la carte de l'Amirauté britannique qui est déjà passée à l'écran.

[Projection : B.A. Chart 2425 showing the East facing coastal features of Honduras and Nicaragua (JPQ 10) *repeated*]

Dans ses écritures, le Honduras a montré que ces deux segments de côtes étaient constitués par les portions de côtes adjacentes dans le voisinage immédiat du point terminal de la frontière terrestre<sup>39</sup>. Ces portions de côtes ne se caractérisent pas seulement par leur modeste longueur — chacune d'elles mesurant à peine 30 kilomètres environ — mais elles se caractérisent aussi par la symétrie presque parfaite de leurs formes respectives.

[Fin de JPQ 10]

#### **b) *Les côtes insulaires***

43. Une dernière série d'observations concernant les côtes pertinentes s'impose, en effet dans la mesure où ces côtes ne sont pas seulement constituées par deux petites portions du littoral continental des deux Etats de part et d'autre du cap Gracias a Dios, mais elles comportent également des côtes insulaires au large de ce cap.

[Projection : British Admiralty Chart 2425 (JPQ 13)]

44. Cette carte, qui est à nouveau extraite de la carte de l'Amirauté britannique 2425, montre l'existence de plusieurs formations insulaires au large du cap Gracias a Dios. Il ne s'agit pas de

---

<sup>39</sup> DH, vol. I, p. 111 et 112, par. 6.17 et 6.19 (traduction française de la duplique, p. 104-107).

formations s'intégrant vraiment à la configuration générale de la côte continentale. Elles en sont relativement...

The PRESIDENT: Professor Quéneudec, could you take it a little more slowly for the interpreters. Thank you so much.

M. QUÉNEUDEC : Yes, Madam President. Il ne s'agit pas, disais-je, de formations qui s'intègrent vraiment à la configuration générale de la côte, puisque les distances qui les séparent du cap Gracias a Dios sont d'environ 27 milles marins pour Bobel Cay, de 30 milles pour Edinburgh Cay, et de 41 milles environ pour South Cay. Il s'agit donc d'îles qui sont situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale bordant la côte continentale. En conséquence, les eaux territoriales qui entourent ces îles ne se confondent pas avec la mer territoriale du continent, sauf dans un secteur au nord-nord-est du cap Gracias a Dios.

[Fin de JPQ 13

[Projection : Cabo Gracias a Dios and the offshore area (JPQ 2) *repeated*]

45. L'observation d'une carte plus détaillée conduit à une première constatation : ces formations constituent deux groupes nettement distincts séparés par le 15<sup>e</sup> parallèle. Bobel Cay et South Cay sont situées respectivement à 4,5 milles et 5,5 milles au nord de ce parallèle, le point le plus septentrional d'Edinburgh Reef se trouve, quant à lui, à 8,5 milles au sud dudit parallèle. Toutefois, en avant de chacun de ces deux groupes, approximativement à 3 milles ou 3,5 milles de part et d'autre du 15<sup>e</sup> parallèle, se trouvent des récifs : Hall Rock au nord se présente sur la carte comme un rocher, c'est-à-dire comme une formation géologique rocheuse ou corallienne de dimension limitée qui émerge même à marée haute, tandis que les Cock Rocks au sud sont des récifs dont le sommet est très proche de la surface de la mer et qui découvrent sans doute en fonction des marées, puisque les cartes marines comportent à leur sujet la mention «Cover».

46. On constate, d'autre part, que les formations insulaires qui sont situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle forment un groupe assez compact. En effet, les distances qui les séparent excèdent rarement 5 milles marins. Bobel Cay est distante de 4 milles de Half-Moon Cay qui, elle-même, est située plus au nord et de 5 milles de Port-Royal Cay, elle-même située à 2 milles de Savanna Cay et à 1 mille de Porpoise Cay, dont South Cay à son tour est séparée d'environ 5 milles marins.

Au sud du 15<sup>e</sup> parallèle, on ne rencontre guère, dans la zone concernée, que deux formations du même type, Edinburgh Cay et Edinburgh Reef, distantes l'une de l'autre d'environ 2 milles marins. On notera ici que, contrairement à ce qu'a prétendu le Nicaragua, tant dans ses pièces écrites<sup>40</sup> qu'à l'audience du 5 mars dernier<sup>41</sup>, Miskito Cay, située nettement plus au sud — et qui n'apparaît pas vraiment sur la carte ici —, au large de la pointe Gorda, ne peut pas être considérée comme faisant partie de la zone pertinente pour la délimitation.

[Fin de JPQ 2]

47. Toutes ces formations insulaires, comme leurs noms respectifs l'indiquent, sont des cayes. Une caye — en anglais «cay» ou «key», «cayo» en espagnol — désigne habituellement un îlot formé de sable corallien accumulé par le vent sur un atoll ou un récif et plus ou moins consolidé. Dans cette partie de la mer des Caraïbes, ce nom paraît avoir été donné, à l'époque coloniale, lorsque cette mer était regardée comme un «lac espagnol», à toutes les petites îles sablonneuses, tandis que, plus au nord, dans le détroit de Floride, ce même mot («key») désigne plutôt un groupe de rochers ne s'élevant que faiblement au-dessus du niveau de la mer.

48. Cette appellation de caye ne doit toutefois pas dissimuler le fait qu'au regard du droit international, on est bel et bien en présence d'îles, quelle que soit par ailleurs leur taille. Il suffit de rappeler que dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn, la Cour a jugé, à propos de Qit'at Jaradah, qu'une formation sablonneuse de 12 mètres de long sur 4 mètres de large, n'excédant pas 40 centimètres de hauteur au-dessus d'une marée haute de moyenne importance, devait être considérée comme une île au point de vue juridique (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99, par. 195).

[Projection : Aerial photographs of Bobel Cay and South Cay (JPQ 14)]

49. Comme on peut le voir sur les photographies qui sont à l'écran, les formations dont il s'agit dans la zone maritime qui nous occupe sont certes des petites îles, mais ce sont cependant des îles véritables au regard du droit de la mer, avec toutes les conséquences juridiques qui s'attachent

---

<sup>40</sup> RN, vol. I, p. 31, par. 3.13 (traduction française, p. 24).

<sup>41</sup> CR 2007/1, p. 50, par. 8.

à cette qualité, comme le montreront par la suite mes équipiers Pierre-Marie Dupuy et David Colson dans leur présentation. A ce stade, il n'est pas besoin d'en dire davantage à ce sujet.

[Fin de JPQ 14]

50. Madame le président, cette dernière remarque m'amène à considérer à présent les principales particularités géographiques de la zone de délimitation, ce qui constitue la troisième partie de mon exposé.

### **III. Les principales particularités géographiques de la zone**

51. Aux yeux du Honduras, deux caractéristiques essentielles ressortent de la géographie de la zone pertinente. La première a trait à la configuration des côtes continentales pertinentes des deux Etats. La seconde observation est relative à la situation et à la distribution de petites îles appartenant aux deux Etats dans la région où doit intervenir la délimitation.

52. Voyons la première caractéristique. Depuis les premières décisions qu'elle a rendues en ce domaine, la Cour a constamment insisté sur la primauté de la géographie côtière dans toute opération de délimitation maritime. Il suffit de rappeler la formule du célèbre arrêt de 1969 affirmant la nécessité «de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental» (*«to examine closely the geographical configuration of the coastlines»*) (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96).

[Projection : B.A. Chart 2425 (JPQ 13) *repeated*]

53. Dans le cas présent, la caractéristique essentielle de la configuration côtière tient à la circonstance que les côtes continentales pertinentes des deux Etats constituent, de façon quasi symétrique, je l'ai déjà dit, les deux côtés d'un promontoire en forme de cône, comme on le voit assez nettement sur la carte. Sans doute, ces segments de côte concernés sont-ils de faible longueur, comme on l'a déjà noté. Mais la forme très particulière que prend de ce fait la côte continentale dans la région du cap Gracias a Dios est un élément d'autant plus remarquable de la géographie côtière que cette forme conique est à peu près également partagée entre les deux Etats.

[Fin de projection 13]

54. En outre, le particularisme de cette situation est encore renforcé par la circonstance que la frontière terrestre entre les deux Etats aboutit à l'extrémité de ce promontoire, à l'embouchure du fleuve servant de frontière entre eux [Projection 18 : Satellite analysis of coastal changes at Cabo Gracias a Dios (1979-2001) (JPQ 15)]. Or, l'extrémité de ce promontoire est soumise à des changements constants en raison d'importants phénomènes d'alluvionnement. Tout le monde en convient, et cela est parfaitement mis en évidence sur les images satellites des changements côtiers successifs au cap Gracias a Dios entre 1979 et 2001.

[Fin de projection 15]

55. Madame le président, le Nicaragua a produit pour la phase orale une photographie prise le 29 novembre 2006 par le satellite Spot, et cette image a été présentée à la Cour par l'agent de la République du Nicaragua<sup>42</sup>. Pour ne pas être en reste, le Honduras, de son côté, s'est procuré une autre photographie prise le 24 janvier 2004 par le satellite Quickbird.

56. Pas plus que la photographie présentée la semaine dernière par le Nicaragua, celle qui apparaît maintenant à l'écran [Projection : Quickbird Imagery of Cabo Gracias a Dios (JPQ 16)] ne peut être regardée comme un nouveau document au sens de l'article 56 du Règlement de la Cour. Il s'agit en effet d'une pièce qui est facilement accessible, car elle peut être obtenue aisément de différents organismes, dont Google fournit les coordonnées sur Internet, par exemple auprès de la société Eurimage — sans qu'il faille voir dans cette indication une quelconque intention publicitaire de ma part.

57. Il s'agit certes d'une photographie moins récente, puisque contrairement à la photographie présentée par le Nicaragua, celle-ci a été prise en janvier 2004, mais l'image est beaucoup plus précise, on distingue même les arbres. En effet, la résolution de l'image est ici de 60 centimètres par pixel, contre 20 mètres par pixel pour la résolution de l'image Spot. Sur cette image, et à la différence de celle qui a été présentée par le Nicaragua, on discerne nettement qu'en plus de l'île existant au milieu de l'embouchure une nouvelle île était en train d'apparaître il y a trois ans dans le chenal nord-est du Rio Coco, divisant ce chenal en deux nouvelles branches. L'embouchure compte pourtant désormais trois chenaux.

---

<sup>42</sup> Dossier des juges, 5 mars 2007, graphique CAG 7.

58. Si l'on transfère sur l'image de Quickbird 2004 les données recueillies par Spot en 2006, on peut reconstituer de façon assez précise les contours côtiers actuels de ces deux îles et des berges du fleuve Segovia à son embouchure.

[Fin de JPQ 16 ; projection : Spot Imagery of Cabo Gracias a Dios (JPQ 17)]

59. Ces images montrent clairement que l'embouchure du fleuve Segovia ou Rio Coco ne saurait être définie comme formée par la rive nord, d'une part, et, d'autre part, une île sablonneuse qui serait venue restreindre la largeur du fleuve à cet endroit. Ces images montrent bien que l'embouchure est comprise entre les deux rives principales, avec des îles dont les contours évoluent au gré des phénomènes contraires d'alluvion et d'érosion. Et le résultat le plus clair est que l'embouchure du fleuve se trouve aujourd'hui divisée en trois bras distincts du fait de la présence des deux îles qui s'y sont formées par accrétion.

[Fin de JPQ 17]

60. Madame le président, Messieurs de la Cour, ces données de la configuration côtière au cap Gracias a Dios sont des données de fait objectives et non des spéculations sur ses modifications potentielles. Au vu de ces données, il est à craindre que les constructions un peu sophistiquées qui nous ont été présentées la semaine dernière par mon ami, le professeur Pellet, il est à craindre que ces constructions ne soient déjà démenties et réduites à néant par les caprices de Dame nature.

61. La deuxième caractéristique de la zone est relative aux îles, la situation et la répartition de ces îles font apparaître que, malgré leur petitesse, elles ont ici un rôle à jouer dans la délimitation, dans la mesure où les unes, comme Bobel Cay, Port Royal Cay, Savanna Cay et South Cay, sont sous la souveraineté du Honduras, tandis que d'autres, situées plus au sud, relèvent de la souveraineté nicaraguayenne. Elles se trouvent dès lors, les unes par rapport aux autres, dans la situation de côtes se faisant face entre lesquelles doit donc être tracée une ligne de délimitation représentant la frontière entre les mers territoriales respectivement engendrées par ces îles.

62. Il n'y a pas lieu de développer plus longuement ces propos concernant les îles situées dans l'aire de la délimitation. Avec la permission de la Cour, je me permets de renvoyer aux explications données à ce sujet par le professeur Greenwood dans la présentation générale qu'il a faite lundi dernier, et de renvoyer en particulier à l'illustration CJG 19 qui accompagnait sa plaidoirie.

63. De l'ensemble des observations que nous avons formulées et qui portent à la fois sur les côtes pertinentes et sur les particularités des espaces maritimes en cause, il résulte, nous semble-t-il, que la zone maritime dans laquelle doit intervenir la délimitation, est bordée à l'ouest par des côtes continentales adjacentes et est en outre parsemée de côtes insulaires se faisant face de part et d'autre du 15<sup>e</sup> parallèle. Comme le montrera M. David Colson dans son intervention, cette situation n'est pas sans incidence sur la manière d'aborder le tracé de la ligne de délimitation en l'espèce.

64. On peut sans doute appliquer ici, *mutatis mutandis*, ce que la Cour disait en octobre 2002 à propos d'une autre situation : «La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée [*given*]. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443 et 445, par. 295.)

65. Madame le président, j'en arrive au quatrième et dernier volet de mon exposé qui servira en même temps de conclusion, puisqu'il s'agit à présent d'apprécier les thèses du Honduras au regard de la géographie.

#### **IV. Les thèses du Honduras au regard de la géographie**

66. Dans la présente affaire, comme dans bon nombre d'autres affaires de délimitation maritime portées devant la Cour ou devant un autre tribunal international, les deux Etats ont manifestement une vision sensiblement différente des données géographiques et des conséquences qu'on en peut tirer quant au tracé de la délimitation maritime. C'est que l'appréciation des données de la géographie comporte une part plus ou moins grande de subjectivité. Le Honduras, quant à lui, a cherché à réduire le plus possible cette part de subjectivité dans la présentation et l'appréciation des données géographiques. J'espère en avoir convaincu la Cour.

67. C'est, en effet, à partir de la géographie, telle qu'elle est, qu'il convient de faire application des règles juridiques applicables en matière de délimitation maritime. Pierre Dupuy va revenir sur ce point dans un instant. Ces règles, la Cour les a précisées et affinées au cours des années. Sa jurisprudence en la matière est désormais bien établie. Elle comporte cet élément de

stabilité et de prévisibilité que d'aucuns, au sein même de cette Cour, avaient appelé de leurs vœux il y a près d'un quart de siècle. La Cour ne peut certainement pas prendre le risque de remettre en cause cet acquis aujourd'hui consolidé. Elle ne peut donc accepter de suivre la voie préconisée par le Nicaragua pour le tracé d'une frontière maritime.

68. La solution demandée par le Honduras est plus en harmonie avec les règles du droit de la délimitation maritime. Sans doute, cette solution est-elle ancrée dans l'histoire ; mais elle est également en accord avec les circonstances géographiques et autres de la présente affaire.

69. Que la Cour reconnaisse d'emblée l'existence et la validité de la ligne traditionnelle du 15<sup>e</sup> parallèle, ou qu'elle commence par tracer une ligne provisoire d'équidistance avant de l'ajuster le long du 15<sup>e</sup> parallèle pour l'adapter aux circonstances de l'espèce, dans l'un et l'autre cas la solution qu'elle retiendra ne manquera pas d'être en totale harmonie avec une géographie et une histoire parfaitement réconciliées sur le 15<sup>e</sup> parallèle de latitude nord.

70. Si tel est effectivement le cas, les commentateurs de l'arrêt que rendra la Cour auront alors peut-être à méditer le vieil adage latin : «*Linea recta semper praefertur transversali.*»

Madame le président, Messieurs les juges, je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu me prêter. La présentation des thèses du Honduras va se poursuivre avec la plaidoirie de M. Dupuy.

May I suggest, Madam President, that you give the floor to Mr. Dupuy after the break which the Court may perhaps be willing to take now?

Le PRESIDENT : Je vous remercie et on le fera.

The Court now rises and will shortly resume.

*The Court adjourned from 11.30 to 11.45 a.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Dupuy.

M. DUPUY :

#### **LE DROIT APPLICABLE**

1. Madame le président, Messieurs les juges, c'est toujours un privilège et un plaisir pour moi de paraître devant la Cour et je le fais pour la quatrième fois dans une affaire impliquant la

République du Honduras que je remercie tout particulièrement pour une confiance et une fidélité qui m'honorent.

2. Madame le président, quoiqu'il s'agisse d'un phénomène, il faut en convenir, très exceptionnel, il arrive parfois, en particulier dans les régions volcaniques, comme il y en a, du reste, en Amérique centrale, que des îles surgissent progressivement hors des flots. Elles affirment alors une présence nouvelle dans des régions perçues jusque-là comme essentiellement maritimes. Ces phénomènes telluriques d'exhumation insulaire intéressent alors très vivement la communauté scientifique ; les géologues avant tout.

3. Pourtant, d'une certaine façon, l'affaire pour laquelle nous sommes ici réunis nous met en présence d'un phénomène assez comparable, quoiqu'il relève d'abord de l'intérêt des juristes. Les îles, les îlots et les cayes, en effet, dans la mer des Caraïbes, ont toujours existé. C'est même, notamment, parce qu'elles offraient un point de relâche, il est vrai bien précaire, aux «Frères de la côte», entendez la flibuste, les pirates, les détresseurs de galions et les pilleurs d'épaves, que la Couronne d'Espagne avait veillé à distribuer entre ses capitaineries le devoir de veiller à la sécurité des mers ; elle étendait ainsi au-delà du rivage une répartition des compétences territoriales par la suite héritée, au nom de l'*uti possidetis*, par les Etats nouveaux appelés à lui succéder. Ces îles existaient, certes, physiquement, depuis que le monde est monde. Mais le Nicaragua, lui, depuis sa formation, ne s'en était jamais beaucoup soucié jusqu'à un passé historiquement très proche ! Plus nettement tourné vers la façade maritime qu'il possède également sur le Pacifique, il n'avait pas porté attention à l'appui que pourraient lui fournir des revendications territoriales, fût-ce dans une affaire de délimitation maritime dont il était pourtant le seul initiateur. Car la présente affaire, je vous le rappelle, fut introduite par la voie d'une requête unilatérale dont le Nicaragua demeure le seul responsable.

4. Or, sa requête ne comporte aucune allusion aux îles. Elle se contente d'articuler la revendication d'une délimitation si j'ose dire strictement maritime, fondée sur la construction il est vrai arbitraire d'une ligne géométrique sans autre soutien que la façon dont elle sectionne impitoyablement la configuration générale des côtes honduriennes depuis la frontière guatémaltèque jusqu'à l'embouchure indocile du fleuve Coco !

5. Rien dans la requête. Mais pas grand-chose non plus dans sa première pièce écrite. Enfin, pas grand-chose dans la forme, mais déjà beaucoup dans le fond. C'est dans le mémoire du Nicaragua, en effet, ainsi qu'en un ultime repentir, que ce dernier semble avoir rajouté, au-delà des paragraphes jusque-là méthodiquement numérotés, la première revendication de «droits souverains» sur ce qu'il n'appelle encore que des «Islets and Rocks» situés au nord de ce que, par commodité, nous appelons le 15<sup>e</sup> parallèle<sup>43</sup>.

La méthode de délimitation qu'il proposait tout comme la ligne qui en résultait, dans leur conception et leur logique mêmes, se passait cependant du secours de ces «îlots et rochers», dont les conclusions alors présentées à la Cour méconnaissaient également toute référence à ces formations insulaires.

6. La mention accessoire et tardive de ces îles dans le mémoire nicaraguayen avait pourtant déjà suscité en retour l'attention du Honduras. Il se demandait dès son contre-mémoire si l'autre Partie ne transformait pas ainsi, subrepticement, une affaire de délimitation maritime en un contentieux portant aussi sur l'attribution des territoires insulaires.

7. Pourtant, en dépit de cette exhumation tardive de son intérêt pour les cayes, il subsistait paradoxalement dans ses écritures, encore au stade de la réplique, une sorte de négligence superbe de ces petites îles piquetées au dessus du parallèle 15°, du moins lorsque le Nicaragua parlait de délimitation. Après avoir accusé le Honduras de s'intéresser trop aux îles, le Nicaragua continuait ainsi à affirmer, étrangement, au mépris des règles élémentaires du droit applicable comme de la position hondurienne, que les deux Parties «consider that the islands or islets in the area have no effect on the delimitation»<sup>44</sup> ! Cette assertion, incorrecte pour ce qui concerne le Honduras, se trouvait d'ailleurs vérifiée par l'absence de toute référence aux îles et îlots dans les conclusions du Nicaragua.

8. Or, voici pourtant qu'au cours de la présente instance, lors de son exposé d'ouverture, M. l'agent de la République du Nicaragua nous a officiellement annoncé que son pays allait finalement modifier ses conclusions, pour «specifically request a decision on the question of

---

<sup>43</sup> MN, p. 166.

<sup>44</sup> RN, p. 10, par. 1.17.

sovereignty over the islands»<sup>45</sup>. Point ultime d'aboutissement de ce surgissement progressif mais semble-t-il inexorable des îles dans ce contentieux, mais dont la divergence avec ses prémisses fait que la Cour, comme le défendeur, peuvent s'estimer aujourd'hui trompés sur la nature véritable et le contenu réel de cette affaire. Il pouvait en effet, paraître initialement exact de l'appeler ainsi qu'elle est désignée par le Greffe, «*affaire de la Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*». Cela reste vrai. Mais il vaudrait cependant mieux désormais l'appeler, «*affaire du contentieux insulaire et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*».

9. Quoi qu'il en soit, et comme par le passé, quelle que soit l'importance de l'exhumation des îles dans l'horizon nicaraguayen, le professeur Ian Brownlie, mardi et vendredi dernier, n'a pas seulement eu la grande obligeance de relire à la Cour des passages copieux de nos propres écritures. Il a aussi cité une jurisprudence dont l'abondance n'avait d'égale que la diversité. Il semblait pourtant ressortir de cet amoncellement jurisprudentiel que le Nicaragua change à la fois sa considération des îles mais sans changer pour autant sa démarche. Sans altérer en rien ni sa méthode, ni l'impérieuse bissectrice qui en résulte. Le Nicaragua paraît bien ne revendiquer les îles que parce qu'il avait, à l'origine, tracé la ligne lui permettant cette appropriation. Sa bissectrice vengeresse n'est pas le résultat d'une démarche prudente fondée sur l'essai du dessin probatoire d'une ligne d'équidistance initiale. C'est un coup de ciseaux donné arbitrairement dans le tissu des flots. Le Nicaragua pratique ainsi une approche inversée de l'une des règles cardinales du droit de la mer.

10. Il refait la géographie à grands renforts de constructions géométriques, à la fois complexes dans leur élaboration et simplistes dans leurs résultats. Comme s'il avait regardé le droit dans le miroir troublé qu'en donne l'Atlantique, il inverse ainsi la formule célèbre établie par la Cour. Chez lui, ce n'est plus la terre qui domine la mer, mais celle-ci, qui retaillée à sa guise, attribue au Nicaragua des formations insulaires dont sa conduite antérieure avait pourtant prouvé qu'il les avait si longtemps négligées.

---

<sup>45</sup> CR 2007/1, p. 46, par. 103.

11. L'attitude du Nicaragua dénote ainsi une atteinte majeure aux règles cardinales de la délimitation maritime. Elle méconnaît le droit applicable et c'est pour cela qu'il me revient aujourd'hui de vous en parler. Certes, Madame le président, tous les conseils du Honduras vous parlent ici du droit et ma tâche, certes modeste mais agréable, ne consistera qu'à rassembler ces éléments épars pour les dresser en gerbe et vous en faire hommage. Pour ne reprendre qu'un exemple, Jean-Pierre Quéneudec n'est pas seulement professeur de géographie ! L'exposé qu'il vous a fait expose en termes juridiques l'importance de la géographie à prendre en considération. Philippe Sands, avant lui, vous a parlé non pas seulement de faits, mais, avant tout, de droit. Notons ici que le droit applicable dont il vous a parlé n'est pas du droit de la mer mais de la terre ! Entendez par là du droit non de la délimitation mais de l'attribution territoriale dont nous reverrons plus loin toute la pertinence. Quant à moi, je vous parlerai directement du droit qui, au titre de la requête initiale du Nicaragua, aurait dû en principe nous occuper exclusivement, celui de la délimitation maritime.

12. Certes, le Nicaragua n'a pas désavoué l'affirmation faite par le Honduras dès son contre-mémoire lorsqu'il avait affirmé que «le droit applicable dans cette affaire est constitué par le droit international général de la mer tel qu'exprimé par la pratique des Etats, les articles pertinents de la convention de 1982 sur le droit de la mer et la jurisprudence internationale, dont en premier lieu celle de la Cour internationale de justice»<sup>46</sup>. Or, ce droit est aujourd'hui stabilisé. Comme le disait le président Guillaume présentant en octobre 2001 à l'Assemblée générale le bilan de votre jurisprudence : «[I]l est heureux de constater que le droit des délimitations maritimes, à travers cette évolution jurisprudentielle, est parvenu à un degré nouveau d'unité et de certitude tout en conservant la souplesse nécessaire.»<sup>47</sup> C'est bien ce droit stabilisé qu'il convient ici d'appliquer.

Il est cependant confirmé, après le premier tour de plaidoirie de la Partie adverse, qu'une double mise au point s'avère nécessaire. Nous la traiterons donc en deux parties.

La première concernera l'équité en relation avec les circonstances pertinentes ; la seconde, la méthode de délimitation.

---

<sup>46</sup> CMH, p. 11, par. 4.8.

<sup>47</sup> Discours du président Guillaume devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 31 octobre 2001, [http://www.icj-cij/cijwww/cpresscom/SPEECHES/cSpeechPresident\\_Guillume\\_6thC](http://www.icj-cij/cijwww/cpresscom/SPEECHES/cSpeechPresident_Guillume_6thC).

### **I. Le rôle et la place de l'équité en relation avec les circonstances pertinentes**

13. Quant au rôle et à la place de l'équité en relation avec les circonstances pertinentes, les Parties sont en principe d'accord sur l'objet de toute délimitation maritime comme devant parvenir à une solution équitable et je ferai grâce à la Cour du rappel de sa jurisprudence à partir de l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* sur les caractères de l'équité telle qu'il convient de l'appliquer dans la détermination juridique d'une délimitation.

L'essentiel est de rappeler ici que l'équité n'est accessible qu'en fonction de la prise en compte des circonstances pertinentes pour la délimitation et qu'il n'y a rien de plus spécifique à chaque affaire que les circonstances qui lui sont pertinentes. On rappelait déjà plus haut ce constat dressé par la Chambre dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246) ; et comme l'a plus tard rappelé la Cour elle-même dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 76, par. 85), il n'y a pas d'obligation juridique à transposer dans un cas une solution adoptée dans un autre.

14. S'agissant ici de terminologie, je voudrais au demeurant préciser un point. Dans la zone à considérer, la délimitation intéresse pour une très large part celle de la mer territoriale, ainsi que vous le remémorera cette carte.

[PMD 1 (CJG 21)]

Or, à propos de la mer territoriale, l'article 15 de la convention sur le droit de la mer parle de «circonstances spéciales». Dans la suite de mon propos, cette terminologie, spécifique à la délimitation de la mer territoriale sera cependant absorbée, si j'ose dire, c'est-à-dire comprise dans le concept plus large de «circonstances pertinentes» qui est approprié à la délimitation des autres espaces maritimes, plateau continental et zone économique exclusive. Il s'agit dans la présente affaire de tracer une ligne unique de délimitation.

15. Ici, les circonstances, à la fois spéciales et pertinentes, sont variées mais il n'y a rien là qui justifie l'étonnement exprimé l'autre jour par un conseil du demandeur. Est-il besoin de rappeler comme la Cour le disait : «il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les États peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables...» (*Plateau*

*continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 50, par. 93.)* Et elles sont, du moins pour l'essentiel ici, de trois ordres : géographique, historique, juridique enfin.

#### **A. Les circonstances géographiques**

16. *Circonstances géographiques*, tout d'abord. C'est bien par elles qu'il convient de commencer, ainsi que le notait déjà la sentence franco-britannique de 1977, «ce sont les circonstances géographiques qui détermineront, en premier lieu, s'il convient, dans certains cas, de recourir à la méthode de l'équidistance ou à toute autre méthode de délimitation»<sup>48</sup>.

Je serai néanmoins d'autant plus bref à l'égard des circonstances géographiques que le professeur Quéneudec vient de vous apporter à cet égard tous les éléments à prendre effectivement en considération. Je serai en revanche un peu plus long, à partir de ce rappel initial, sur celle de ces circonstances paradoxalement oubliée par le Nicaragua dans sa délimitation. Il s'agit bien sûr de la présence des îles.

##### **1) *Circonstances géographiques concernant l'ensemble de la zone à considérer***

17. Quant aux circonstances géographiques concernant l'ensemble de la zone à considérer, elles sont, par définition, propres à chaque espèce. Et pour autant, les différentes catégories qui les composent sont classiques ; elles ne sauraient être négligées ou contrefaites : comme on vous l'a rappelé avant moi, on doit partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre, puis continuer en regardant les seules côtes dont les projections maritimes se rencontrent dans la zone pertinente, c'est-à-dire la zone à délimiter ; ce qui veut dire que l'on doit identifier sur chaque côte pertinente le «point au-delà duquel ladite côte ne peut plus avoir de lien avec les côtes de l'autre Partie aux fins de la délimitation...», ainsi que la Cour le disait en 1982 (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61-62, par. 75*). Ceci, toujours pour citer la même affaire, parce qu'il convient d'écarter «tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de la situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie...» (*ibid.*, p. 61, par. 75).

---

<sup>48</sup> Sentence du 30 juin 1977, par. 96.

18. Puis, on doit s'attacher à l'analyse de la configuration littorale ainsi identifiée. Comme le disait la Cour dans l'affaire *Cameroun/Nigéria*, «La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 443-445, par. 295.) Sur le fondement des mêmes principes, il est nécessaire, au-delà des côtes pertinentes, de constater la présence d'éléments ayant une incidence directe, sur le tracé divisoire, et j'en viens donc aux îles.

## **2) Une circonstance géographique éminente : la présence des îles**

19. Ce que j'appelais tout à l'heure «le paradoxe insulaire du Nicaragua» consiste à la fois dans ce mépris initial et cet hommage tardif qu'il affecte à l'égard de ces îles.

20. Face à cette démarche confuse et contradictoire du Nicaragua, il faut en revenir, en droit, à des données simples et claires qui s'énoncent en trois questions.

- 1) Est-ce que, oui ou non, pour se concentrer sur les formations principales, Savanna Cay, South Cay, Bobel Cay, Port Royal Cay, respectivement placées à 28, 41, 27 et 32 milles nautiques de l'embouchure du fleuve Coco<sup>49</sup> sont des îles au sens de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer ?
- 2) Si oui, ces îles ont-elles droit à leurs propres zones maritimes ?
- 3) Dans l'affirmative, et compte tenu de la position géographique desdites formations par rapport au «parallèle 15» (14° 59,8'), leur prise en considération est-elle susceptible d'avoir une incidence sur la ligne de délimitation ?

21. A la première question, «les cayes sont-elles des îles», le «délabyrinthe» des positions contradictoires du Nicaragua, pour employer une expression inventée par Molière<sup>50</sup>, semble permettre la réponse suivante : la qualification initiale d'«islets and rocks» employée par le demandeur dans son mémoire ne l'a toutefois pas empêché, dans sa réplique, de reconnaître à ces formations la qualité d'îles. Il se contente alors de dire qu'il les trouve petites, très petites, même,

---

<sup>49</sup> Pour être exact, on parle du fleuve Coco puisqu'il s'agit d'un cours d'eau se jetant dans la mer.

<sup>50</sup> *Les femmes savantes*.

ce qui, nous dit il toujours, devrait les empêcher d'être prises en compte dans une opération de délimitation<sup>51</sup>.

22. On se contentera alors d'observer qu'il y a ici deux problèmes : d'une part, la *qualification* d'îles qui s'attache effectivement aux cayes ; d'autre part, le problème de savoir si, compte tenu de leur exigüité, laquelle ne peut être appréciée qu'en situation, elles seront finalement susceptibles d'avoir une influence sur la délimitation. Ne confondons pas les deux et restons-en, pour l'instant, à la première constatation : les cayes sont des îles. Le Nicaragua finit par l'admettre. Le Honduras l'a toujours déclaré.

23. Venons en alors à la deuxième question : En droit, les îles ont-elles droit à leurs propres zones maritimes ? La réponse est bien connue ; elle est positive, sans qu'en elle-même, la taille des îles ait une quelconque pertinence juridique. Il suffit pour s'en assurer de relire la disposition pertinente de la convention de Montego Bay. C'est en s'appuyant sur elle que cette Cour a déclaré en 2001 :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent à cet égard du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme». (*C.I.J. Recueil 2001, Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), arrêt*, p. 97, par. 185.)

24. Il en résulte que les cayes étant des îles, même petites, elles ont, pour chacune d'entre elles, droit à leur mer territoriale, à leur zone économique et à leur plateau continental. Ceci, contrairement à ce qui se passe pour des formations constituant de simples rochers, tels, dans la même région, que Hall Rock ou Cock Rock. Quant à eux, en application du troisième paragraphe du même article 121, ils n'ont pas droit à développer leurs propres espaces maritimes. On comprend mieux, à présent, pourquoi le Nicaragua préférerait confondre dès son mémoire sous une expression de son choix, celle de «islets and rocks», des «features» dont, après les avoir revendiquées, il soutenait paradoxalement qu'elles ne servent à rien.

25. Pourtant, et c'est là la réponse à la troisième question, quelle que soit sa taille, une île doit être, en principe, prise en considération si elle est susceptible d'avoir en fait une incidence sur le tracé de la ligne divisoire. Là encore, ce n'est pas moi qui le dis. C'est la Cour, par exemple au

---

<sup>51</sup> RN, p. 32, par. 3.17.

paragraphe 195 de son arrêt dans l'affaire déjà souvent citée *Qatar c. Bahreïn*. Elle déclare, à propos de la formation maritime de Qit'at Jaradah, très petite elle aussi, «qu'il s'agit d'une île qui doit comme telle être prise en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance» (*ibid.*, p. 99)

26. Par conséquent, sur la base des posées tout à l'heure, il y a deux réponses fondamentales : a) les cayes précédemment identifiées ont droit à leurs espaces maritimes propres ; b) elles doivent être prises en considération pour la délimitation.

Les positions respectives des Parties à cet égard sont assez contrastées.

- Le Nicaragua, nous l'avons déjà vu, après avoir articulé à titre liminaire sa revendication des formations insulaires concernées, leur nie toute incidence sur le tracé de la ligne divisoire<sup>52</sup>.
- Le Honduras, quant à lui, ne nie nullement l'importance des îles. Il affirme au contraire que le caractère illégal, et en tout cas inéquitable, de la ligne proposée par le Nicaragua vient notamment du fait que cette ligne ne respecte pas l'appartenance de ces formations insulaires au Honduras.

27. Les circonstances historiques pertinentes le sont parce que les hommes, depuis les débuts de leur installation sur ce territoire, ont dû toujours composer avec la sa nature et sa configuration. Les circonstances historiques sont bien sûr ici d'autant plus pertinentes que la ligne traditionnelle a son origine lointaine dans la façon dont la Couronne d'Espagne avait, de part et d'autre du cap de Gracias a Dios, divisé les compétences entre la capitainerie générale du Guatemala et la commanderie générale du Nicaragua.

28. Compétences étendue non seulement aux espaces terrestres, mais également insulaires et, par voie de conséquence, maritime. Car la mer et les îles intéressaient déjà beaucoup la puissance côtière, en ces temps où le commerce et les relations avec la métropole mais aussi la contrebande ne pouvaient se faire que par la voie des mers. Et ces espaces étaient répartis par les *cedulas reales* de part et d'autre de cette ligne dite du «parallèle 15» ; une ligne dont on remarquera au passage qu'elle incarnait commodément à l'époque, d'une manière il est vrai inspirée d'une géodésie

---

<sup>52</sup> RN, p. 32, par. 3.17.

encore rudimentaire, l'idée de partage équidistant au regard des deux côtés, quasi symétriques, de ce cône dont la pointe est constituée par le cap de Gracias a Dios.

29. Manière, ainsi, d'appliquer à l'échelle régionale et en utilisant des parallèles la même méthode que celle dont le pape Alexandre VI Borgia avait usé à l'échelle globale, en se servant quant à lui des méridiens dans sa fameuse bulle alexandrine. On change ici d'échelle mais pas de procédé. Sous la Couronne d'Espagne, les lignes de partage, inspirées par l'autorité pontificale, faisaient ainsi, souvent, le signe de la croix !

30. Or, la Chambre de la Cour a considéré en 1992, dans l'affaire *El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)*, qu'elle devait partir des données de l'*uti possidetis juris* également dans les zones maritimes ; il n'y a pas de raison qu'il en aille autrement dans la présente affaire. Le Honduras ne cherche pas à dire que le plateau continental lui est dévolu sur la base de l'*uti possidetis* ; tout simplement parce qu'à l'époque de la Couronne d'Espagne, tout au moins en droit, il n'y avait pas de plateau continental.

Il y avait en revanche des navires de guerre et de commerce, battant quantité de pavillons dont il fallait assurer la sécurité.

31. On voit alors le lien qui unit l'histoire et la géographie. Dès l'époque coloniale, refusant toute idée de *terra nullius*, toutes les îles étaient distribuées. Or, concernant l'ensemble de celles placées au dessus du 15<sup>e</sup> parallèle, le demandeur, pas davantage la semaine dernière que dans ses écritures, n'a été capable de rapporter la moindre preuve que l'une ou l'autre ait jamais été rattachée à l'autorité de la commanderie générale du Nicaragua.

32. Ainsi, le Honduras ne prétend pas, contrairement à ce qu'insinue le demandeur, substituer le poids de l'histoire à celui du droit positif de la mer. Il veut vous désigner seulement, dans le cadre de ce dernier, la façon dont l'héritage de l'époque coloniale a conditionné, par l'intermédiaire d'une règle de transmission des limites territoriales, jusqu'à l'époque contemporaine, la répartition des compétences selon une modalité équitable.

33. S'il en était allé autrement, Madame le président et Messieurs de la Cour, on peut s'interroger sur la question de savoir pourquoi le Nicaragua aurait attendu si longtemps pour proposer à son voisin de déterminer une autre frontière. A supposer même que la proposition d'accord formulée en 1977 eût un autre objet que celui de formaliser un accord de fait, ce qui fut

pourtant le cas, ainsi que le démontre la formulation des notes diplomatiques commentées l'autre jour par le professeur Greenwood<sup>53</sup>, comment le Nicaragua pourrait-il avoir subi sans réaction, pendant cent cinquante-six ans, une situation inéquitable ?

Non, Madame et Messieurs de la Cour ; il n'y a pas d'opposition, de contradiction, ou, encore moins, d'incompatibilité entre la référence à l'héritage de l'histoire et celle que l'on doit faire à l'actualité du droit de la mer applicable en matière de délimitation.

C'est parce que ce dernier cristallise dans l'obligation de trouver une solution équitable que tous les signes révélateurs de celle-ci doivent être pris en compte par le juge international.

### **C. Les circonstances juridiques**

34. Le professeur Brownlie, à juste titre, vous rappelait l'autre jour, que le droit applicable doit s'appliquer de façon «contextuelle». Il existe en effet des données juridiques caractérisant le contexte spécifique dans lequel on doit prendre en compte les autres circonstances pertinentes. En dehors de l'existence de l'autorité de chose jugée qu'il convient de rappeler à propos de votre arrêt de 1960 (*C.I.J. Recueil*, p. 192), validant la sentence de 1906, dont M. Colson vous redira demain toute l'importance pour le point d'aboutissement de la frontière terrestre, il y a deux ordres de circonstances juridiques importantes parce qu'elles ont une incidence directe sur la façon de traiter la zone à délimiter.

#### **1) *Nécessité de respecter les droits des tiers dans la région considérée***

35. Ceci est en liaison directe avec l'existence dans la zone concernée de *traités* passés avec les tiers par l'une ou l'autre des parties en litige, étant entendu que les droits des tiers doivent être protégés et que la Cour n'aurait pas compétence pour tracer une ligne unique de délimitation qui méconnaisse, en particulier les droits de la Colombie, tels qu'ils résultent à la fois du traité de 1928 qu'elle a passé avec le Nicaragua et du traité de 1986 qui la lie au Honduras. On rappellera de même l'existence et la prise en compte indispensable du traité de délimitation maritime entre la Jamaïque et la même Colombie du 12 novembre 1993 portant sur le même objet. On rappellera que le récent arbitrage rendu entre la Barbade et Trinité-et-Tobago prend lui aussi en considération

---

<sup>53</sup> CR 2007/6, p. 24-25.

l'existence des traités existants, y compris un traité impliquant un Etat tiers au différend, en tant que circonstances pertinentes<sup>54</sup>.

36. Je ne développerai pas davantage ce point, ces traités existent. La Cour n'a pas ici à trancher si celui de 1928 a été valablement dénoncé par le Nicaragua, car cela est un autre procès sur lequel elle reviendra bientôt. La Cour n'a pas davantage à se pencher ici sur le point de savoir si le traité de 1986 entre le Honduras et la Colombie est opposable au Nicaragua. Mais la Cour a le devoir de ne juger, dans cette affaire comme dans les autres, que dans le respect du droit des tiers, droits dont elle ne peut préjuger. J'en viens alors à la deuxième considération juridique importante qui est une circonstance pertinente, la conduite des Parties.

## 2) *L'importance de la conduite des Parties*

37. Celle-ci n'est pas à séparer de l'histoire. Elle se situe dans la continuité du legs colonial transmis par le biais de l'*uti possidetis*. Sa considération, quelles que soient les conséquences que la Cour en ait tiré en pratique, se trouve dans plusieurs de ses arrêts relatifs à la délimitation maritime. Et cette conduite intéresse en l'occurrence deux questions :

Il y a, d'abord, la conduite des Parties se rapportant à l'exercice de droits souverains sur les îles.

Il y a, d'autre part, la conduite des Parties relative à la limite de leurs zones maritimes respectives.

38. a) *Sollicitée tout d'abord de tracer la ligne de délimitation maritime entre les Parties, il importe à la Cour de savoir lequel des deux pays exerce sur les formations insulaires considérées son contrôle effectif* au sens où l'entendait l'arbitre unique Max Huber dans l'incontournable affaire de l'*Ile de Palmas*<sup>55</sup>.

S'agissant de formations dont on a suffisamment souligné l'exigüité, on a déjà rappelé avant moi, je ne le citerai plus, le célèbre arrêt de la Cour permanente à propos du Groënland oriental (*Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46*). Mais c'est sur la base de cette jurisprudence que votre Cour, dans des affaires récentes jugées en 2001 et 2002, celle qui opposa Qatar à Bahreïn (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 198*) mais aussi celle ayant mis en

---

<sup>54</sup> Arbitral Tribunal constituted pursuant to Article 287 and in accordance with Annex VII of the UNCLOS, The Hague, 11 April 2006, paras. 339 *et seq.*, pp. 103 *et seq.*

<sup>55</sup> CPA, *sentence du 4 avril 1928, RSA II, p. 839-840 et RGDIP 1935, p. 156 et suiv.*

présence l'Indonésie et la Malaisie (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, par. 134), a eu à considérer les critères en fonction desquels s'apprécie l'exercice de la souveraineté sur ce qu'on pourrait appeler des «îles confetti».

39. Comme on le sait, vous vous êtes contentés, au bénéfice de Bahreïn, de la démonstration que ce pays avait édifié là une aide à la navigation pour admettre que Qit'at Jaradah lui appartenait (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, par. 197-198). On sait aussi comment la Malaisie l'a emporté dans la compétition qui l'opposait à l'Indonésie pour se voir reconnaître la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

40. Donc à présent, Philippe Sands vous a déjà emmenés hier dans les îles et les cayes où font relâche des pêcheurs de nationalités diverses soumis aux autorisations émises par les autorités honduriennes. Il vous a également mis en présence de manifestations de souveraineté appropriées à ce type de territoires. Je m'abstiendrai par conséquent d'en reprendre l'inventaire.

41. Contrairement à ce qu'affirme le Nicaragua, ce n'est pas parce que le Honduras aurait une conception «territoriale» et «souverainiste» de la délimitation maritime qu'il vous prie de considérer l'effectivité du contrôle qu'il exerce sur les îles en cause ; mais pour les raisons d'incidence sur la ligne de délimitation dont je parlerai dans un instant.

42. Au demeurant, le maintien du caractère très contemporain de l'acquiescement du Nicaragua à l'appartenance des îles au Honduras est à mettre en relation avec le fait déjà mentionné hier qu'encore en avril 1998, le Nicaragua ne voyait aucune difficulté à participer à l'adoption, en tant que pays centraméricain, du traité de libre commerce conclu entre ces pays et la République dominicaine et à le ratifier en 2001. Or, dans ce traité, il est pourtant bien précisé, que son champ territorial d'application comporte, pour ce qui concerne le Honduras, le Palo de Campeche, l'archipel de Media Luna et une série de bancs environnants. On constatera au demeurant la concordance des dates. Ce traité est entré en vigueur en 2002 pour le Nicaragua et ce n'est qu'en 2001, dans son mémoire en la présente affaire, que le Nicaragua articulait ouvertement sa

première revendication sur des îles dont il n'avait jusque-là songé à contester l'appartenance à son voisin hondurien que dans une note de 1994 restée sans suite<sup>56</sup>.

43. b) *Pour ce qui concerne à présent la prise en considération de la conduite des Parties à l'égard de la zone à délimiter*, on sait au moins depuis l'affaire des pêcheries de la mer du Nord entre la Norvège et le Royaume-Uni (*Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 116 et suiv.), laquelle était bel et bien, en considération des lignes de base droites, une affaire de détermination des espaces maritimes, que la non-protestation vaut consolidation du titre au détriment de l'autre Partie. De plus, en relation directe avec une affaire de délimitation maritime, celle relative au plateau continental entre la Tunisie et la Libye (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*), la Cour a également eu l'occasion de constater que le comportement des Parties, précisément à l'égard du même type de pratiques que celles rencontrées ici, à savoir la détermination respective des zones de concessions d'exploration pétrolière, valait comme démonstration d'un accord implicite, en tout cas d'une reconnaissance par celui qui ne proteste pas.

44. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, même si elle est finalement parvenue à une réponse négative, la Chambre de la Cour a jugé pertinent de considérer la conduite des Parties (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 303 et suiv., par. 126 et suiv.). Il en va notamment de même dans l'affaire *Jan Mayen (C.I.J. Recueil 1993*, p. 75, par. 82).

45. Or, vous le reverrez en détail demain avec mon ami Philippe Sands, c'est bien cela qui s'est agi : un acquiescement. Non seulement le Nicaragua n'a pas protesté à l'encontre des permis délivrés par le Honduras au nord de la ligne du «parallèle 15» mais il a lui-même utilisé cette même ligne pour délivrer ses propres permis<sup>57</sup>. L'assertion du professeur Remiro Brotóns selon laquelle ces permis seraient restés ouverts dans leur partie supérieure est inexacte, ainsi que vous le montrera après moi le professeur Sands. Il est par conséquent difficile de concevoir avec de reconnaissance plus net que, toute honte bue, la ligne de délimitation maritime est bien celle-là. Rappelons enfin que l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)*, loin de contredire l'importance reconnue aux concessions pétrolières

---

<sup>56</sup> CMH, vol. I, p. 52-53, par. 3.50 ; MN, vol. 2, annexe 49, p. 116-117.

<sup>57</sup> Voir CMH, p. 98-102, par. 6.24-6.28 ; DH, p. 81-85, par. 5.04-5.05.

en 1982, la confirme au contraire, du moins, comme c'est ici vérifié, lorsqu'il existe un accord entre les parties, qu'il soit exprès ou tacite, c'est-à-dire *de facto*.

46. En relation avec ce qui vient d'être dit, est-il seulement besoin d'ajouter que, dans notre affaire comme dans toute autre, le principe de la bonne foi s'applique également.

47. De la même manière, il paraît au Honduras inconcevable que le Nicaragua remette unilatéralement en cause une frontière maritime que sa propre pratique avait consolidée depuis ses origines en tant qu'Etat souverain.

## II. Critères et méthodes de délimitation

48. La deuxième partie de mon exposé sera plus brève parce que la méthode de délimitation est en quelque sorte la résultante de tout ce qui précède. Les Parties sont d'accord sur le point que la méthode doit parvenir à un résultat équitable, je l'ai dit.

49. Elles le sont également sur le fait qu'il faut tracer une ligne de délimitation *unique*. A propos de ce type de ligne, ai-je besoin de vous le rappeler, la Cour disait que, dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, «le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique... [I]l s'explique par le vœu des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes ... qui relèvent de leur juridiction.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 93, par. 173.)

50. Mais ce constat amène, immédiatement après, la Cour à en conclure, reprenant les propos de sa Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine*, que la délimitation «ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux» (*Ibid.* ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 324, par. 194).

51. J'examinerai alors sur cette base deux points successifs qui me paraissent à ce stade synthétiser les observations relatives aux principes juridiques à respecter dans le choix d'une méthode de délimitation.

- Le premier réside dans un constat : celui de l'impossibilité juridique de dissocier l'appartenance des îles de la détermination de la ligne divisoire.
- Le second s'attache au choix de la méthode, tel qu'il est désigné par le droit applicable et qu'il a été pratiqué par chacune des Parties.

#### **A. Indissociabilité de l'identification de la souveraineté sur les îles et de la détermination de la ligne de délimitation**

52. Au cas, fréquent, où les espaces maritimes concernés comportent des îles, la méthode doit parvenir au tracé d'une ligne qui respecte la répartition des souverainetés telles qu'elles sont établies entre ces îles. C'est l'application du principe selon lequel «la terre domine la mer» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96*), et non l'inverse. On touche ici du doigt la raison fondamentale pour laquelle le Honduras, dès le contre-mémoire, s'était penché sur le statut des îles.

53. Le droit et la pratique de la Cour semblent aujourd'hui clarifiés, au moins depuis vos arrêts de 1985, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1985, notamment p. 48, par. 64*) puis dans celui de 1993 dans l'affaire *Jan Mayen* (*C.I.J. Recueil 1993, p. 60, par. 49*) ; il convient d'abord de pratiquer, au moins à titre préliminaire et provisoire, le test consistant à tracer une ligne médiane pour rechercher ensuite si des circonstances spéciales ou pertinentes nécessitent une autre délimitation.

54. Une autre façon d'aboutir au même constat de l'indissociabilité entre appartenance des îles et délimitation revient à se référer aux principes équitables dont l'un des plus importants, énoncé dès votre arrêt de 1969, interdit l'empiétement d'une partie sur le prolongement naturel de l'autre. Appliqué à une ligne unique, ce principe ne concerne plus seulement le plateau continental mais également tous les autres espaces maritimes concernés. Il est donc encore une fois surprenant que ce que j'appelai tantôt le «paradoxe insulaire du Nicaragua» l'amène à continuer à revendiquer l'application d'une méthode indépendante de la prise en considération initiale de l'appartenance des îles tout en ayant progressivement admis que l'identification de leur titulaire était un préalable.

55. Je crois utile, à ce propos, de vous remémorer l'illustration qu'avait donnée de ce principe le professeur Greenwood, lundi dernier, même si, après moi, il appartiendra à M. Colson de vous expliquer en détail la méthode appliquée.

— Vous observerez en effet, sur l'image qui vient sur votre écran, la ligne d'équidistance obtenue si, d'une part, on considère que les îles concernées sont honduriennes et, d'autre part, que chacune d'elle reçoit un plein effet.

[PMD 2]

— Vous observez à présent le résultat de la même opération si, appliquant la même méthode, l'on considère que les îles appartiennent au Nicaragua.

[PMD 3]

56. Vous aurez ainsi pu constater que l'une et l'autre lignes n'ont, c'est le moins que l'on puisse en dire, aucun rapport.

Encore aura-t-il fallu, Madame et Messieurs les juges, vous en remettre au Honduras pour voir ce que donnerait le tracé d'une équidistance provisionnelle. Alors venons-en, pour finir, au choix de la méthode par chacune des Parties.

## **B. Le choix de la méthode par chacune des Parties**

57. Quelle méthode retenir, pour délimiter ? La méthode est un moyen. La solution équitable est une fin. La première ne peut se justifier que par rapport à la seconde. Et la finalité de tout procès de délimitation, tout le monde en convient, est de parvenir à une solution équitable pour toutes les zones maritimes auxquelles elle s'applique. Or, en l'état actuel du droit positif, la Cour l'a relevé notamment dans son arrêt *Qatar c. Bahreïn* : «La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de circonstances spéciales.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 58, par. 176.) Cependant, là encore, il faut lire la Cour sans atrophier son propos ; elle précise immédiatement après : «La Cour décidera alors si la méthode à retenir pour opérer cette délimitation est similaire à celle qui vient d'être décrite ou si elle est différente.» (*Ibid.*)

58. On ne saurait mieux dire que ce qui est ainsi devenu ordinaire, c'est la démarche mais pas obligatoirement son résultat en termes d'équidistance. La règle «équidistance/circonstances spéciales» reste une méthode et pas nécessairement la source obligée de toutes les délimitations ; la

Cour n'exclue nullement que d'autres méthodes soient finalement retenues si elles sont appropriées pour parvenir à un résultat équitable. Ainsi, se citant elle-même dans l'affaire du *Plateau continental entre la Libye et Malte*, la Cour rappelait à propos de *Qatar c. Bahreïn* que

«la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend et elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur. Selon le droit actuel, il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 47, par. 63, repris au paragraphe 233 de l'arrêt Qatar c. Bahreïn.*)

59. En d'autres termes, la prise en considération des circonstances pertinentes est, quant à elle, de toute façon impliquée dans la recherche d'une solution équitable. Mais on n'aboutit pas forcément à cette solution en ne faisant jouer à ces circonstances qu'un rôle correcteur de l'équidistance. De plus, comme y insiste à juste titre récemment la sentence rendue entre la Barbade et Trinité-et-Tobago, le choix d'une méthode pour aboutir à une solution équitable doit toujours se faire dans un souci de conjuguer la prédictibilité et la stabilité de la décision judiciaire ou arbitrale<sup>58</sup>.

The PRESIDENT: Professor Dupuy, could you go a little more slowly so that the interpretation does not lag greatly behind what you are saying. Thank you.

M. DUPUY: Certainly.

60. Dans le cas présent, examinons brièvement la position respective du Nicaragua et du Honduras à l'égard de la méthode de l'équidistance précitée. Contrairement à ce qui est dit haut et fort par le Nicaragua, il n'applique pas vraiment cette méthode. Il est vrai qu'il s'en inspire très indirectement ; en, cependant, se fondant sur des présupposés arbitraires. En fait, le Nicaragua a deux «méthodes» proposées pour justifier sa ligne : l'une vient de la bathymétrie, l'autre de la géométrie ; l'une est issue d'une morphologie improbable et de toute façon non pertinente du point de vue du droit de la mer ; l'autre procède d'une construction méconnaissant la réalité géographique. Je reviendrai une dernière fois sur le «Nicaraguan Rise».

---

<sup>58</sup> Sentence du 11 avril 2006, *op. cit.*, *supra*, par. 232.

1) *Le «Nicaraguan Rise»*

61. On constatera rapidement que la référence à cette formation sous-marine n'a rien à voir avec la méthode de l'équidistance ; si ce n'est, éventuellement, son emplacement fort opportun pour soutenir la conception nicaraguayenne de la délimitation. Témoignant au demeurant du caractère décidément volcanique de l'argumentation adverse, la référence au «Nicaraguan Rise» semble avoir fait l'objet de mouvements et soubresauts divers dans les plaidoiries du demandeur. D'abord désigné de façon spectaculaire dans le mémoire de ce dernier, il a semblé un moment presque disparaître dans la réplique pour resurgir, apparemment intact, dans les plaidoiries de M. Oude Elferink la semaine dernière.

62. Ces convulsions tectoniques du bas-fond septentrional de la mer des Caraïbes ne présentent qu'un intérêt très relatif pour les juristes. Elles n'évoquent que le charme, fragile et discret, des notions surannées ; ah, ce bon vieux temps, à cheval entre la déclaration Truman de 1945 et l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Tunisie/Libye*, durant lequel on pouvait encore croire que le plateau continental des juristes, prolongement naturel du territoire de l'Etat sous la mer, comme la Cour l'avait dit en 1969 (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 19 et p. 29, par. 33), restait encore fidèle à celui des géomorphologistes. Las, ces temps sont aujourd'hui dépassés, et le Nicaragua, nostalgique, semble ne s'en être pas encore tout à fait consolé.

63. Pourtant, Madame le président et Messieurs de la Cour, il y a au moins deux raisons pour écarter l'argument bathymétrique du «Nicaraguan Rise» déjà brièvement évoqué par mon collègue Quéneudec. La première, c'est qu'en fait de délimitation, le critère bathymétrique n'est plus retenu dans le droit international de la mer, du moins *en deçà* de la limite extérieure de la zone économique exclusive. Il suffit pour s'en convaincre de relire les articles 74.1 et 83.1 de la convention des Nations Unies de 1982 en relation avec l'article 76 qui donne la définition du plateau continental. Ces dispositions sont au demeurant corroborées par votre jurisprudence qui a su en tirer les conséquences, comme cela se voit précisément, comme par anticipation, dès votre arrêt de 1982 : «Seule la base juridique des droits sur le plateau continental — la simple distance à la côte — peut être prise en considération comme pouvant influencer sur les prétentions des Parties.» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 48, par. 48.)

Cette tendance à délaissier la morphologie des reliefs sous-marins, encouragée par les dispositions d'une convention qui, à l'époque, n'était pas encore en vigueur mais le deviendra par la suite pour l'écrasante majorité des Etats existants a été confirmée par la Cour dans le litige qui opposait Malte et la Libye puisque, dans son arrêt, la Cour disait que «le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive...» (*Plateau continental, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34*).

64. Certes, dans le nouveau droit de la mer, plus précisément à l'article 76, paragraphe 3, il subsiste encore une mention de la dimension géomorphologique du plateau continental. Pourtant, elle ne pourrait s'appliquer en l'espèce puisqu'elle n'a cours qu'au-delà de la limite des 200 milles marins calculés depuis les lignes de base, et M. Quéneudec vous rappelait que tel n'est pas le cas dans la présente affaire.

65. La seconde raison pour laquelle le «Nicaraguan Rise» semble avoir la consistance bien éphémère d'un mirage, c'est qu'à supposer même que ce critère fût encore valide et applicable en l'espèce, il ne s'appliquerait éventuellement qu'à une partie du plateau continental.

Or, la Cour doit tracer une ligne unique qui sépare à la fois la colonne d'eau, le lit comme le sol et sous-sol de la mer pour chacun des deux Etats. Décidément, le Nicaragua semble être resté bien à la surface de son argument des profondeurs et l'on ne peut s'expliquer son attachement à l'argument bathymétrique que par la grande disette argumentaire dont souffre le discours qu'il articule au soutien de sa trompeuse bissectrice.

## **2) La «bisector line»**

66. Cette méthode, tant bien que mal rattachée à l'argument bathymétrique, certains de mes collègues vous en ont déjà montré le caractère non seulement arbitraire mais insoutenable : elle s'appuie en particulier, on vous l'a déjà dit, non sur un «lissage» mais sur un rabotage du territoire du Honduras.

[PMD 4 (CJG 28) ; PMD 5 (CJG 27)]

67. On voit mal comment la Cour pourrait estimer d'un tel traitement «qu'il ne refait pas la nature entièrement». Il ne respecte en particulier aucune des caractéristiques de la configuration des côtes authentiquement pertinentes, circonstance dont la récente sentence entre la Barbade et

Trinité-et-Tobago rappelle pourtant opportunément, en s'appuyant sur votre jurisprudence, les fondements comme la portée au regard du titre juridique dont chaque Etat dispose sur les espaces marins concernés<sup>59</sup>.

68. Rien de moins cartésien, par conséquent, ou, tout simplement, de rationnel que la façon dont le Nicaragua conçoit son discours sur la méthode ! La conjonction de deux arbitraires, l'un découvert au fond de la mer, l'autre inspirant la bissectrice d'un angle improbable n'a rien à voir avec le calcul de la ligne médiane entre les territoires de deux Etats adjacents. En réalité, le Nicaragua veut faire entendre la musique de l'«équidistance-circonstances pertinentes» mais il en joue une autre, fondamentalement différente. La mer, il est vrai, en a beaucoup inspiré...

69. Le Honduras n'a, quant à lui, jamais dissimulé que la ligne dite traditionnelle sur laquelle il s'appuie ne procède pas de l'équidistance. Sa ligne résulte d'un mariage de l'histoire et de la géographie. Ce sont elles qui ont induit la pratique des Etats. Telle est l'essence de la «ligne traditionnelle». Le respect par les deux parties du legs de la Couronne d'Espagne mais aussi de la géographie des espaces sur lesquels elle exerçait son empire.

70. Mais cela dit, et j'y insiste, comme vous le montrera M. Colson, le Honduras ne méconnaît quant à lui nullement l'opération qui consiste à vérifier le caractère équitable de la délimitation qui lui paraît de droit. Il vérifie précisément ce caractère équitable en comparant la «ligne traditionnelle» avec ce que donnerait une ligne d'équidistance bâtie en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes ; à commencer par la présence des îles qui, au nord du parallèle 15, sont placées sous sa juridiction.

71. Toujours est-il qu'à ce stade, la position du Honduras peut, en définitive se résumer de la façon suivante : *a)* comme elle l'a toujours fait, la ligne doit au moins respecter l'appartenance des îles aux espaces maritimes qu'il contrôle ; *b)* elle ne devrait pas se traduire par un effet démesuré, qui lui ferait quitter la trace du «parallèle 15» (14° 59,8') pour s'infléchir démesurément vers le bas, c'est-à-dire *grosso modo* vers le sud-est.

[Fig. PMD 2]

---

<sup>59</sup> *Ibid.* par. 231-239.

72. S'il est alors une particularité du cas présent, c'est qu'on y voit, fait rare, il faut en convenir, un Etat souverain — le Honduras — renoncer volontairement aux avantages que lui procurerait l'application de la méthode de l'équidistance parce qu'il considère qu'en l'occurrence, une circonstance pertinente éminente prévaut sur toute autre, celle léguée par une tradition de longue main, respectueuse de la stabilité des frontières.

Par conséquent, pour conclure sur ce point, trois assertions : 1) l'équidistance est la méthode ordinaire la plus satisfaisante mais ce n'est pas la seule ; 2) malgré ses dires, le Nicaragua ne l'applique pas, il la contrefait doublement ; en profondeur, et en surface ; 3) le Honduras, quant à lui, ne prétend pas appliquer la méthode de l'équidistance pour tracer la ligne divisoire mais il l'utilise cependant pour vérifier le caractère équitable de cette même ligne. Ce qui compte avant tout, c'est l'équité — *infra legem* — de la solution retenue. Elle est précisément obtenue en accordant aux circonstances pertinentes en l'espèce le poids mais aussi la pondération qui conviennent pour parvenir à un résultat équitable.

73. Le Honduras ainsi n'oublie pas que les cayes sont petites. Il leur fait donc produire, certes, un effet, puisque la ligne traditionnelle de délimitation respecte, comme elle le faisait déjà au temps de la Couronne d'Espagne, l'attribution du contrôle effectif des îles au Honduras. Pour autant, le Honduras ne fait pas, et de très loin, produire à ces cayes tout l'effet qu'elles pourraient avoir sur une ligne d'équidistance qui respecterait leur droit à avoir leur propre mer territoriale, leur propre zone économique et leur propre plateau continental. David Colson reviendra là-dessus. La ligne du «parallèle 15» (14° 59,8') ne donne pas aux formations concernées leur plein effet sur ce qui serait une ligne d'équidistance calculée à partir de leur laisse de basse mer. Elle ne le fait pas précisément parce qu'elle remonte à des temps antérieurs aux espaces maritimes que connaît le droit de la mer actuel, mais aussi parce que la tradition s'inspirait de ce que j'appellerais une équité intuitive.

74. Pour autant, le Honduras reste convaincu que de faire produire leur plein effet ou même un effet de moindre ampleur à ces «formations maritimes» sur la ligne (qui serait en ce cas une ligne d'équidistance) conduirait à un résultat inéquitable. Ceci infléchirait en effet de façon très prononcée la ligne divisoire vers le sud-est, en produisant un effet indu d'empiétement sur les

espaces maritime nicaraguayens alors que la tradition dans la région n'a pas consacré ce type de tracé.

75. Est-ce qu'ainsi, le Honduras s'écarte des données et, surtout, de la pratique jurisprudentielle du nouveau droit de la mer ? Il ne le semble pas. Et je me réfère une fois de plus à Qit'at Jaradah dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*. On constatera que la Cour, tout en reconnaissant la souveraineté de Bahreïn sur cette île à raison d'activités analogues à celles que le Honduras déploie sur les îles concernées, notamment l'aide à la navigation, ne l'a finalement *pas* retenue pour le tracé de la ligne divisoire. Il n'y a pas là le jeu d'une règle imparable mais la prise en considération, *in concreto*, de l'effet que la prise en considération en l'espèce d'une telle formation insulaire produirait sur la frontière maritime. La Cour, en l'occurrence, a agi ainsi, en rapportant la taille très modeste de cette île à l'effet disproportionné et donc inéquitable que la solution inverse aurait produite sur la ligne ainsi obtenue. Ce faisant, elle renvoyait elle-même à sa jurisprudence antérieure dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57) et dans l'affaire *Libye/Malte* (C.I.J. Recueil 1985, [p. 48, par. 57]).

76. Une telle attitude va tout à fait dans le sens de la position du Honduras dans la présente affaire, à l'égard de la façon dont il conçoit le rôle des petites îles situées immédiatement au nord du «parallèle 15» (14° 59,8'). En tout état de cause, la ligne traditionnelle respecte l'appartenance des îles situées au nord de ce parallèle au Honduras. Si la Cour veut aller plus loin que ce que le Honduras lui demande, comme le lui permet la jurisprudence internationale, ce sera à elle d'en décider.

77. Enfin, je ne voudrais pas, Madame le président et Messieurs de la Cour, terminer cette plaidoirie sur le droit applicable sans rappeler un principe. Il n'est certes pas intangible et peut faire l'objet de nombreuses dérogations. Il mérite cependant qu'on le garde à l'esprit et que l'on considère, dans chaque cas considéré, s'il existe des motifs suffisants en l'espèce pour sa mise à l'écart. Ce principe dont votre jurisprudence manifeste qu'il l'inspire aussi dans des affaires relatives aux espaces maritimes, c'est celui de la stabilité. Déjà, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (C.I.J. Recueil 1978, p. 35-36, par. 85), la Cour avait écarté l'idée d'un traité de frontières pouvant être soumis à l'exercice de l'argument de changement fondamental des circonstances. Dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, vous avez refusé en fonction de la même inspiration

que Bahreïn puisse se prévaloir sur le tard de la qualité d'archipel alors qu'il ne l'avait pas fait antérieurement, lorsque l'occasion s'en présentait pour lui (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 96, par. 183). Dans la récente sentence rendue dans l'affaire relative à la délimitation entre la Barbade et Trinité, le tribunal, présidé par un ancien président de cette Cour, a lui aussi insisté sur la nécessité de stabilité dans la délimitation maritime<sup>60</sup>.

78. Ainsi, Madame le président et Messieurs de la Cour, aurez-vous constaté que le droit applicable en la matière ne contredit pas le tracé de la ligne traditionnelle mais conforte au contraire son maintien. La tradition, à condition de savoir se renouveler, a parfois du bon. Face aux convulsions telluriques qui semblent nouer la thèse adverse en des pulsions contradictoires, le Honduras préfère la quiétude d'une délimitation trouvant ses assises dans l'histoire, ses points d'appui dans la géographie, sa pérennité dans le respect de la souveraineté.

Je vous remercie, Madame le président. Et le Honduras en a ainsi terminé, si vous le permettez, avec ses plaidoiries de ce matin.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Dupuy.

The Court now rises and the hearings will continue tomorrow morning at 10 o'clock.

*The Court rose at 1 p.m.*

---

<sup>60</sup> *Op.cit.*, *supra*, par. 232.